

LA ROCHE CHALAIS

RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME



6 - ANNEXES

Mise en élaboration	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27 octobre 2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION



URBAM
conseil, études, projets

Equipe URBAM

24-26 rue de Marlicca
33620 CAVIGNAC
Tél : 05.57.68.69.73 - Mail : contact@urbam33.fr
Site web : <http://www.urbam33.fr>

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U

Vincent BUCHMANN, architecte d.p.l.g.

Guillaume MAZOUAUD, géomètre expert

GEREA, ingénieurs - écologues

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	5
ANNEXE 6.3 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME	8
ANNEXE 6.4 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	39
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT	46
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS	96
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	97
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES	108

ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaiterait disposer du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain en suivant.

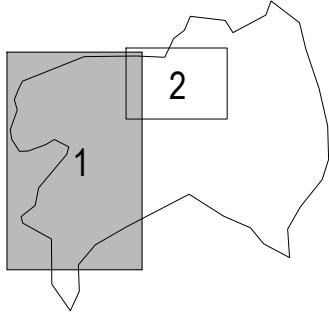
LA ROCHE-CHALAIS
RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1 - ANNEXES :
Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
(Application de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire



Echelle : 1/10 000°

Date : 11/2015

Equipe URBAM

URBAM
conseil, études, projets

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U

Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G

Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G

GEREA, ingénieurs - écologues

LEGENDE

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
(Application de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme)

COMMUNE DE LA ROCHE-CHALAIS (GARENNE-MOYENNE)

COMMUNE DES ECLUSSES-ET-CHALAURES (GARENNE)

LA ROCHE-CHALAIS

RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

6.1 - ANNEXES :

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
(Application de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme)

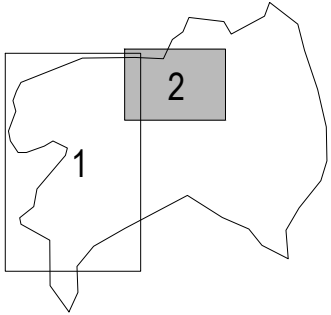
6.1 - ANNEXES :

Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
(Application de l'article L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Vu pour être annexé le



Equipe URBAM

 **URBAM**
conseil, études, projets

Equipe URBAM

 **URBAM**
conseil, études, projets

Equipe URBAM

 **URBAM**
conseil, études, projets

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G
GEREA, ingénieurs - écologues

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G
GEREA, ingénieurs - écologues

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G
GEREA, ingénieurs - écologues

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G
GEREA, ingénieurs - écologues

Date : 11/2015

LEGENDE



LEGENDE



ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

La commune, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

→ cf. Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 et carte en suivant.

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR : SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3

Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Jean-Louis Borloo

LA ROCHE-CHALAIS

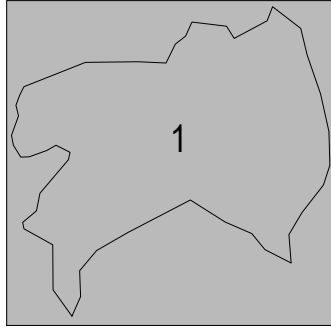
RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2 - ANNEXES :

Secteurs concernés par le risque d'exposition au plomb

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

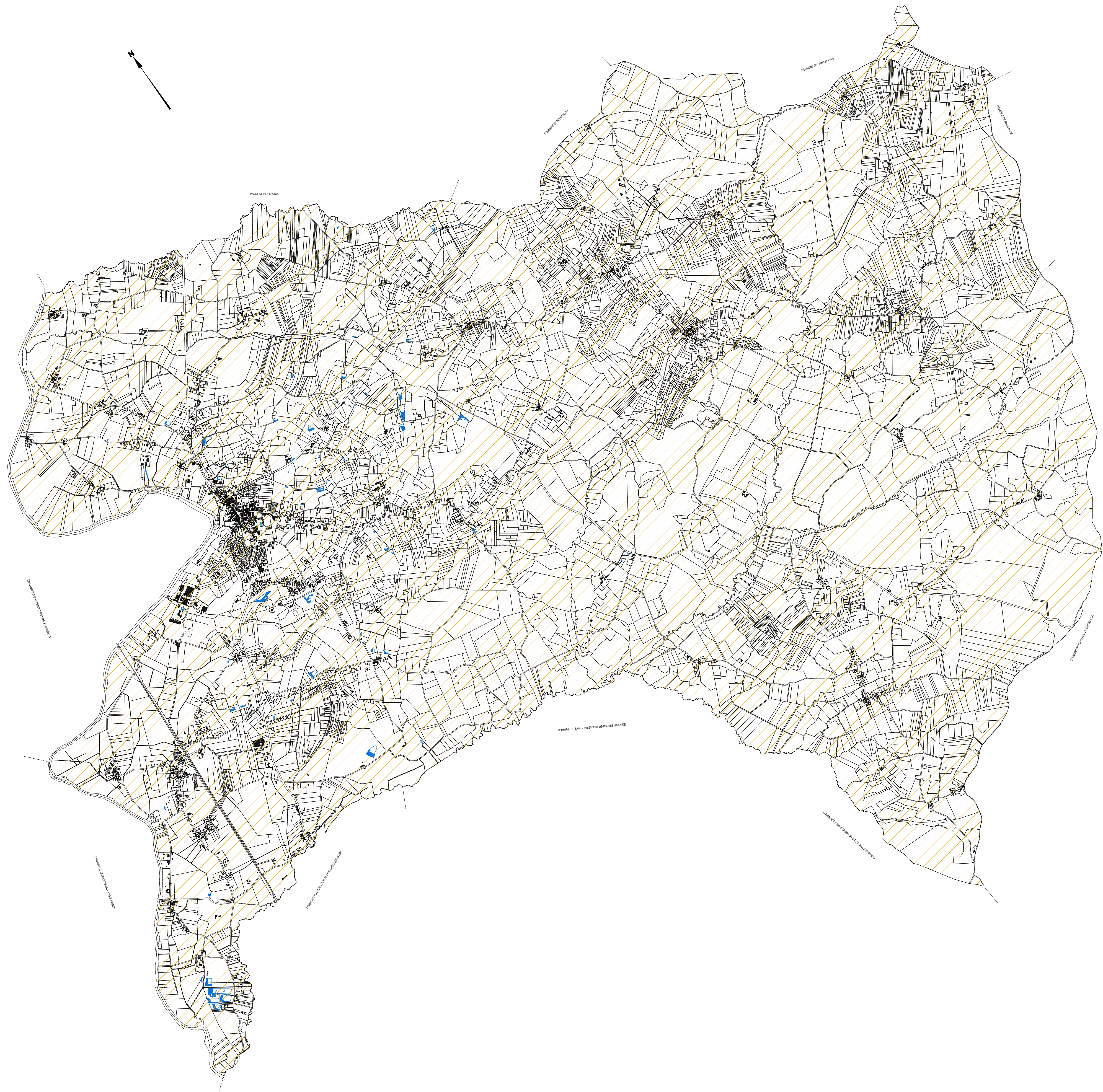
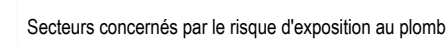
Vu pour être annexé le



Date : 11/2015

GEREA, ingénieurs - écologues

LEGENDE



ANNEXE 6.3 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME

Source : Données fournies par le Porteur à Connaissance

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publiques présentes sur la commune sont les suivantes :

→ cf. Tableau, fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plans des Servitudes d'Utilité Publique en suivant.

Notification des servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire de la commune LA ROCHE-CHALAIS 24354

AC1

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
AC1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL: Monuments historiques	- Eglise : façade occidentale (à St Michel de Rivière)	Arrêté du 16/07/25: 16071925:	SDAP	Non	Non	

AC2

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
AC2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL: Monuments naturels et sites	- Ensemble formé par la vallée du Rieu-Nègre	Arrêté du 10/10/74: 10101974:	SDAP	Non	Non	

11/03/2011

Direction Départementale de l'équipement de la
 Dordogne Service Habitat Urbanisme:Bureau
 Administratif

I3

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
I3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Energie-gaz	St Antoine de Cumond (Dronne sud) - Lamothe - Montravel (Dordogne Nord) DN 60 0 (Conduite passant à proximité de la Commune)	Décret du 15031990: 15/03/90	GDFAngoul	Oui	Oui	

I4

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
I4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Energie électrique	ouvrage énergie électrique	Arrêté du 15 juin 1906: 15/06/1906	RTE	Non	Non	
I4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables: 0	EDFPGx	Non	Non	
I4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Energie électrique	ouvrage énergie électrique	Arrêté du 15 juin 1906: 15/06/1906	RTE	Non	Non	

PT2

11/03/2011

Direction Départementale de l'équipement de la
Dordogne Service Habitat Urbanisme: Bureau
Administratif

2/3

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
PT2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Bordeaux - Limoges (tronçon Puynormand - St Martial Viveyrol)	Décret du 10071989: 10/07/89	DRN	Oui	Oui	
PT2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Ribérac - La Roche Chalais (tronçon St Aulaye - La Roche Chalais)	Arrêté du 20111981: 20/11/81	DRN	Oui	Oui	

PT3

Code	Catégorie	Servitude affectant l'utilisation du sol	acte instituant la servitude	Service Responsable	Actes	Plans	Observations
PT3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS: Télécommunications-servitudes relatives aux communications	Réseau téléphonique terrains privés St Michel I Ecluse et Leparon	Convention: 0	CCLB	Non	Non	

Nombre de lignes : 9

11/03/2011

Direction Départementale de l'équipement de la Dordogne Service Habitat Urbanisme:Bureau Administratif

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsault » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetere Jean : rec., p. 100).

2^e Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passivesImmeubles classés, inscrits sur l'inventaire
ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3^o de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2^o Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont incertains, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement
(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site
(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

Le gaz (gazoducs)

**Servitudes à l'établissement des canalisations de transport et
de distribution de gaz.**

**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non
fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.**

I. Généralités

-Loi du 15 Juin 1906 art. 12, modifiée par les lois des 4 juillet 1935, 13 décembre 2000 et 3 janvier 2003, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

-Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

-Décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 93-629 du 25 mars 1993 et n° 95-494 du 25 avril 1995 ; portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

-Décret n°91.1147 du 14 octobre 1991

- Arrêté ministériel du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

-Ministère de l'Industrie : - Direction générale de l'énergie et des matières premières.
- Direction du gaz de l'électricité et du charbon.

II. Procédure d'institution

A) Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 851109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

B) Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an). Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C) Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

III. Effets de la servitude

A) Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitudes de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptible de causer des dommages aux conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnisations dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et le surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

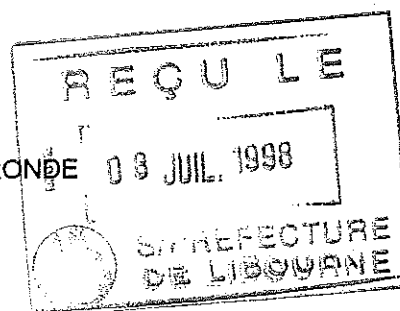
Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques à **haute tension** et **très haute tension**, figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique, soit transmis au préalable à :

EDF - PRODUCTION - TRANSPORT - ENERGIE Aquitaine
83 Boulevard Pierre 1er
B.P. 150
33492 LE BOUSCAT CEDEX

En ce qui concerne les lignes à **moyenne tension** et **basse tension**, le projet devra être transmis :

soit à : EDF GIRONDE
4 rue Isaac Newton
Parc Chemin Long - B.P. 39
33705 MERIGNAC CEDEX

soit à : ELECTRICITE SERVICES GIRONDE
13 rue de Moulis
33076 BORDEAUX CEDEX



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

*b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique
par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal ; C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Département de la Dordogne

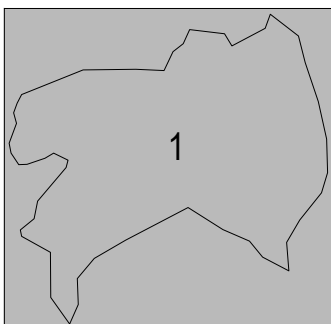
LA ROCHE-CHALAIS
RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

6.3 - ANNEXES :
Servitudes d'Utilité Publique

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire

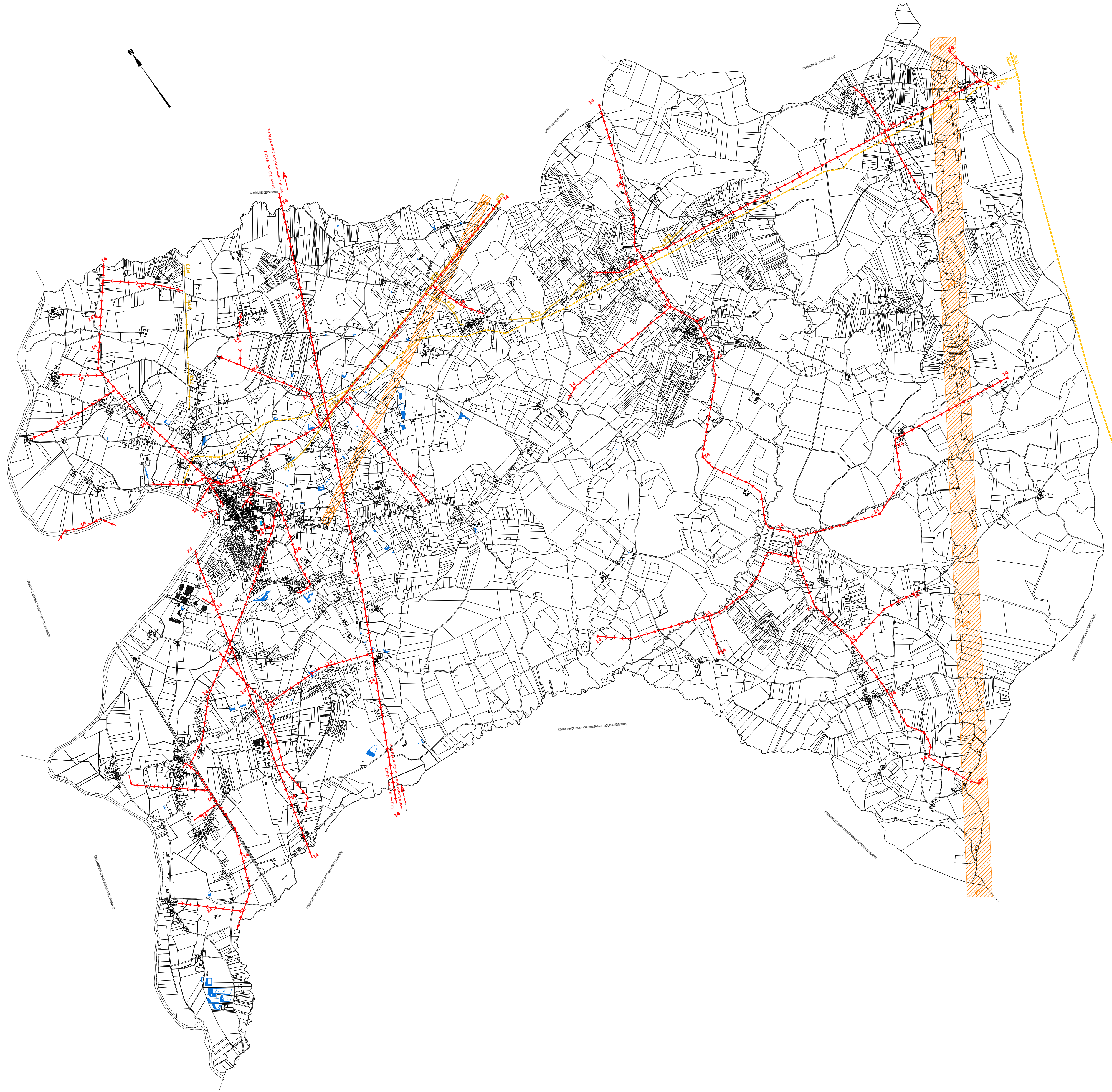


Le Maire



Date : 11/2015

LEGENDE		
	AC2	Conservation du patrimoine culturel : Monuments naturels et sites (Ensemble formé par la vallée du Rieu-Nègre) Arrêté du 10/10/1974 Service responsable : SDAP
	I3	Utilisation de certaines ressources et équipements : Energie gaz (St Antoine de Cumond - Lamothe Montravel, DN 600 et DN 800, conduites passant à proximité de la commune) Décret du 15/03/1990 Service responsable : GDF Angoulême
	I4	Utilisation de certaines ressources et équipements : Energie électrique (Ouvrage énergie électrique) Arrêté du 15/06/1906 Service responsable : RTE
	I4	Utilisation de certaines ressources et équipements : Energie électrique (Diverses lignes MT et BT) Conventions amiables : 0 Service responsable : EDF Périgueux
	PT2	Utilisation de certaines ressources et équipements : Télécommunications-protection contre les obstacles (Liaison hertzienne Bordeaux-Limoges Tronçon Puynormand-Saint Martial Viveyrol) Décret du 10/07/1989 Service responsable : DRN
	PT2	Utilisation de certaines ressources et équipements : Télécommunications-protection contre les obstacles (Liaison hertzienne Ribérac-La Roche Chalais Tronçon Saint Aulaye-La Roche Chalais) Arrêté du 20/11/1981 Service responsable : DRN
	PT3	Utilisation de certaines ressources et équipements : Télécommunications-servitudes relatives aux communications (Réseau Téléphonique Terrains privés St Michel L'Ecluse et Léparon) Convention : 0 Service responsable : CCLB



ANNEXE 6.4 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET A LA DEFENSE INCENDIE

➡ *Alimentation en eau potable*

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

SDAGE

La commune de LA ROCHE-CHALAIS est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrateurs du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

Six grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE de 1996. Elles intègrent les objectifs de la DCE et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Règlementation applicable

Conformément à l'article R. 1321-54 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

Règlementation applicable aux distributions privées :

✚ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

✚ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé (ARS Délégation Territoriale de la Dordogne), cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi

que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique),
- SDAGE Adour-Garonne,
- SAGE Isle-Dronne,
- Article 131 du Code Minier.

Données Locales

Source : Commune

Il n'existe pas de syndicat de gestion du réseau d'eau potable sur LA ROCHE-CHALAIS. Toutefois, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et la sécurisation des périmètres de captage sont assurés par la SMDE (Syndicat Mixte Des Eaux). L'entreprise SEREX a une délégation de service public, en affermage, pour le réseau d'eau potable (contrat de 10 ans). Ce réseau se caractérise par :

- captage dans la Dronne – 2 châteaux d'eau – 210 km de réseau d'alimentation en eau potable.
- d'avril à août : limite en stockage d'eau potable (autonomie d'environ 24 h).
- certains hameaux sont desservis par des petites canalisations qui n'accepteront pas beaucoup de nouvelles maisons.
- présence d'un forage à 600 m, bouché à 200 m donc à ce jour inexploitable ➔ *le litige du forage en procès depuis plus de 10 ans a connu un récent dénouement positif.*
- le réservoir de « Rousseau » n'est pas très important au regard de sa production par heure (60 m³) mais il tourne 20 heures sur 24.
- 1 476 abonnés mais toutes les habitations ne sont pas desservies.

En 2013, la commune a lancé une étude diagnostic de son réseau AEP visant à :

- établir un état des lieux exhaustif des ressources en eau exploitées,
- acquérir une connaissance détaillée des réseaux, des ouvrages de production et de stockage, permettant la mise en place d'une gestion patrimoniale,
- appréhender le fonctionnement du réseau actuel,
- évaluer les besoins futurs en eau afin de les confronter aux ressources disponibles,
- étudier différents scénarii permettant de satisfaire aux besoins futurs à l'horizon 2025,
- fournir à la commune l'ensemble des éléments techniques et financiers pour orienter sa politique de développement vis-à-vis des problématiques futures liées à la satisfaction de la demande en eau sur le territoire de la collectivité.

Les résultats de cette étude font apparaître 2 problèmes majeurs sur le réseau :

- le manque de ressources lors des besoins de pointe,
- couplé à une capacité de stockage trop faible. Ainsi, il a été proposé un programme de travaux chiffrés et planifiés dans le temps. On rappellera à toutes fins utiles que des travaux de forage AEP engagés par la mairie en 2007 pour améliorer et fiabiliser les conditions d'adduction en eau potable de la population, ont été interrompus suite à des malfaçons (forage à 600 m, bouché à 200 m). Le procès qui s'en est suivi a trouvé sa conclusion définitive en juillet 2013. De nouvelles études (Etude diagnostique et Schéma Directeur pour l'alimentation en eau potable réalisée par G2C Environnementont Mars 2014) ensuite été lancées pour trouver une éventuelle ressource alternative ou complémentaire au pompage dans la Dronne.

Ainsi, le diagnostic du réseau de LA ROCHE-CHALAIS a permis de mettre en évidence que le fonctionnement hydraulique est globalement bon et que l'évolution démographique estimée de LA ROCHE-CHALAIS ne devrait pas engendrer de grandes problématiques. Il a également été montré que les volumes de stockage sur la commune sont assez limitant en termes d'autonomie dans le cas d'un problème majeur sur les réseaux d'adduction, ou sur la production. Enfin, et il s'agit de l'enjeu le plus fort pour la commune, l'actuelle station du Moulin présente des signes de vieillissements : ses capacités de production sont tout juste suffisantes pour subvenir aux besoins de pointe actuelle ; sa filière de traitement n'est pas complète et nécessiterait des améliorations ; sa configuration et les débits distribués lui imposent des fonctionnements très nombreux et sur de très de courtes périodes.

Ainsi, les problématiques à résoudre par la commune à court, moyen et long terme sont les suivants :

- Pressions élevées (supérieure à 8 bars) sur certaines antennes,
- Amplitudes des variations de pression quotidiennes supérieures à 3 bars au Sud de Ménésplet,
- Amplitudes des variations de pression quotidiennes entre 2 et 3 bars sur la distribution du réservoir de Rousseau à Lavèque,
- Vitesse supérieure à 1 m/s entre les réservoirs de Lavèque et le Bourg de La Roche Chalais,
- Amplitudes des variations de pression quotidiennes supérieures 3 bars sur la distribution sur St Michel Rivière, pouvant conduire à un arrêt de distribution sur certaines antennes,
- Temps de séjour élevés,
- Renforcement des Réservoirs de Lavèque,
- Sécurisation du réservoir de Rousseau,
- Mise en œuvre d'une nouvelle Ressource.

L'entreprise Chamade, qui assure l'assistance à la Maitrise d'Ouvrage, est en train de monter le dossier de consultation des bureaux d'études. Deux solutions sont à l'étude : soit la réalisation de nouveaux forages soit le puisage dans la Dronne.

Concernant les volumes annuels de renouvellement, est envisagé un renouvellement de 1,5% du réseau chaque année, soit 1,86 km. Ce taux de 1,5% permet un cycle de renouvellement de l'ensemble du réseau sur 66 ans, ce qui est globalement la durée de vie des matériaux actuels (entre 50 et 75 ans).

En considérant un prix moyen de renouvellement de réseau de 175 € HT/m, le renouvellement des canalisations du réseau de LA ROCHE-CHALAIS peut-être estimé à 325 000 € HT/an.

➡ *Défense contre l'incendie*

Rappel réglementaire

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

L'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

- Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc ...
- Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.
- Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, par lettre circulaire du 10 mai 2004, le Préfet de la Gironde précise, dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie selon la nature du risque.

Cette circulaire distingue :

- le risque courant ;
- le risque bâtementaire faible ;
- le risque aggravé pour lequel la consultation du S.D.I.S. est recommandée ;
- les risques particuliers pour lesquels la consultation du S.D.I.S. est obligatoire.

Données Locales

La commune compte 92 hydrants localisés sur le territoire communal dont 48 étangs :

- LA ROCHE-CHALAIS : 19 hydrants dont 3 étangs, 6 hydrants privés et 6 hydrants comportant des anomalies.
- Saint-Michel-de-Rivière : 29 hydrants dont 5 étangs, 9 hydrants privés et 9 hydrants comportant des anomalies.
- Saint-Michel-l'Ecluse-et-Léparon : 44 hydrants dont 40 étangs, 43 hydrants privés et 1 hydrant comportant des anomalies. A noter que le poteau incendie public de La Poucette est le seul hydrant à comporter une anomalie ; il s'agit de le désherber et de le nettoyer.

Les secteurs bâtis du nord-ouest de la commune sont peu couverts par la défense incendie, en dehors des hameaux de Grand Champs, est de La Brunette, sud-ouest du Maine Sec et Baillan nord.

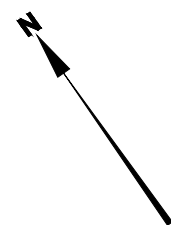
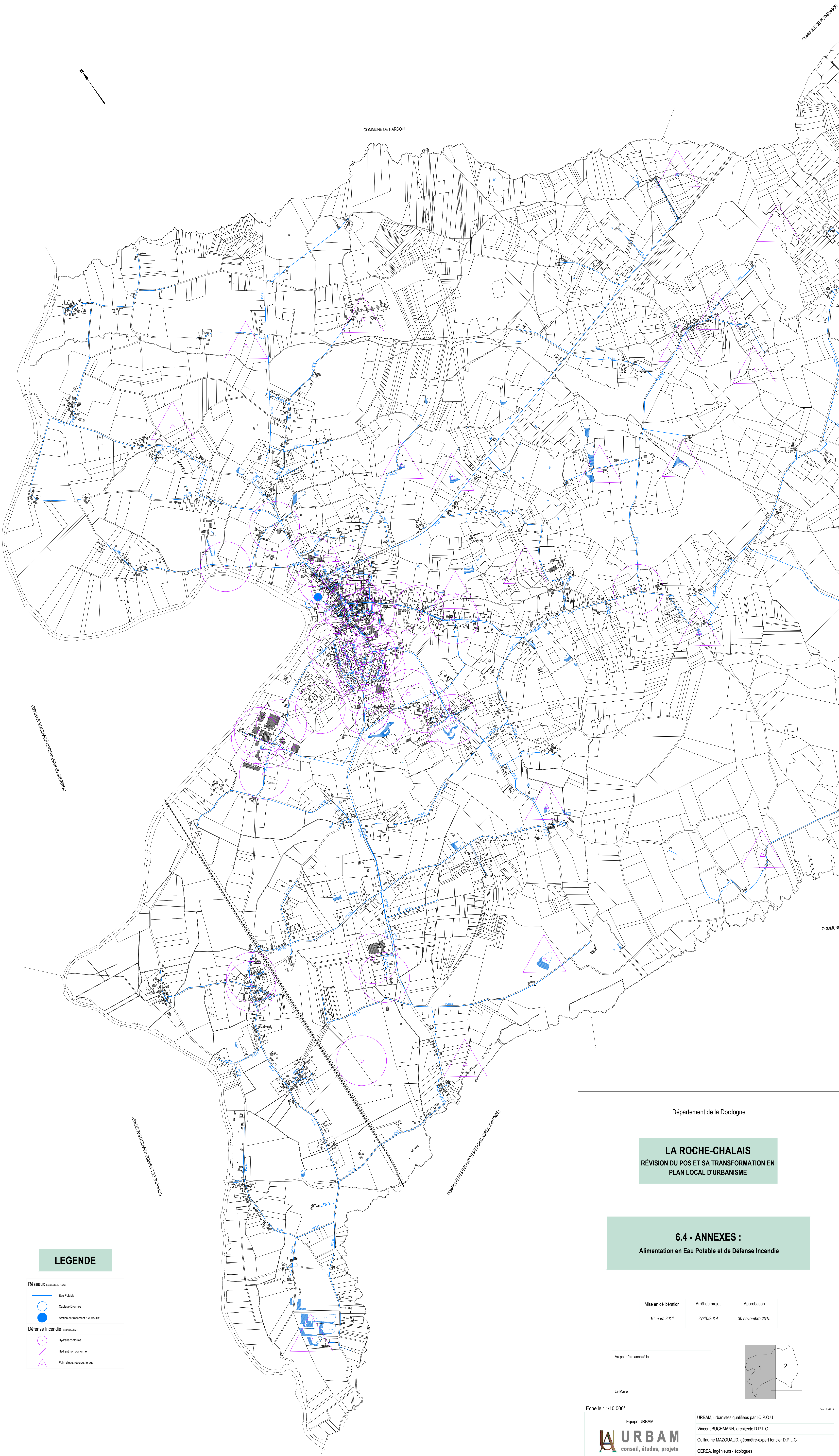
Ceux du sud-ouest sont également peu couverts en dehors de Grand Etouble, est de A Capet, La Gane/La Pironne, La Coudre Nord.

Le grand est du territoire est couvert par une multitude d'étangs qui protège essentiellement le massif boisé mais finalement peu les secteurs bâtis en dehors des hameaux de Massias (mais pas les extensions vers l'ouest, l'est et le sud), Léparon, Martillac, Lagrave, La Pile, ouest du Soulard Ouest, Le Buisson, Le Bost partiellement, sud de Vaudu et Etang de Pocherat.

Le bourg de La Roche-Chalais est correctement desservi par la défense incendie ainsi que ses extensions vers le sud, le long des routes départementales.

Le bourg de Saint-Michel-de-Rivière est également pourvu d'une défense incendie en capacité.

Le bourg de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Léparon possède une défense incendie correcte.



COMMUNE DE PARCOUL

COMMUNE DE PUYMANGOU

COMMUNE DE ...

COMMUNE DE ...

COMMUNE DE ...

COMMUNE DE ...

LEGENDE

- Réseaux** (Source : SD4 - IZC)
- Eau Potable
 - Captage Dromes
 - Station de traitement "Le Moulin"
- Défense Incendie** (Source : SDIS24)
- Hydrant conforme
 - Hydrant non conforme
 - Point d'eau, réserve, forage

Département de la Dordogne

LA ROCHE-CHALAIS

RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

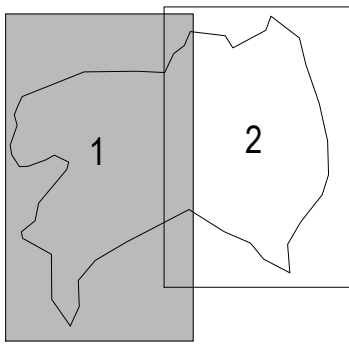
6.4 - ANNEXES :

Alimentation en Eau Potable et de Défense Incendie

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire



Echelle : 1/10 000^e



URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U.
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G.
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G.
GEREA, ingénieurs - écologues

Date : 11/01/15



Département de la Dordogne

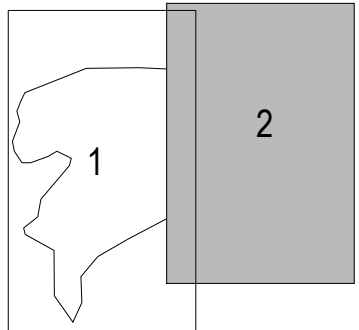
LA ROCHE-CHALAIS
RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

6.4 - ANNEXES :
Alimentation en Eau Potable et de Défense Incendie

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire



Echelle : 1/10 000"

Date : 11/05/15

URBAM
conseil, études, projets

URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U.
Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G.
Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G.
GEREA, ingénieurs - écologues

LEGENDE

Réseaux (Source SDN - GDE)

- Eau Potable
- Captage Dommés
- Station de traitement "Le Moulin"

Défense Incendie (Source SDN24)

- Hydrant conforme
- Hydrant non conforme
- Pont d'eau, réserve, forage

ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

(Source : Schéma directeur d'assainissement, zonage et carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome)

La définition de la politique générale

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »*

Le réseau d'assainissement sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye. Elle a délégué ce service à la SAUR. Plusieurs services sont proposés : la réalisation de diagnostics et l'accompagnement dans la phase de travaux avec un avis sur la conception ainsi qu'une visite suivant la réalisation pour contrôler leur conformité. De plus la Communauté de Communes accompagne les particuliers dans le montage de dossiers de subventions pour la réhabilitation de leur assainissement.

La commune de LA ROCHE-CHALAIS est desservie par un réseau d'assainissement de type séparatif. Il est constitué de 12,8 km de collecteurs gravitaires et de 850 ml de conduites de refoulement associées à trois postes de relèvement étant tous équipés de télégestions et de trop-pleins. Les effluents sont traités par une station d'épuration de type "Boues activées à aération prolongée" construite en 1975, dont la capacité nominale est donnée pour 1 800 EH. Les eaux usées sont rejetées dans la rivière "Dronne".

Elle desservait en 2013 (rapport SATESE du 01/07/2013) environ 1 200 habitants soit 42 % de la population de la commune. Cette station d'épuration est aujourd'hui vétuste et se trouve en zone inondable. La municipalité a donc décidé la construction d'une nouvelle station, hors zone inondable, d'une capacité de 1 750 EH. La filière de traitement retenue est les filtres plantés de roseaux avec un rejet dans la Dronne. Ce projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 10 juin 2014, les travaux sont programmés pour le deuxième semestre 2014.

Par ailleurs, la municipalité a fait réaliser en février 2012 une étude diagnostique de son système d'assainissement des eaux usées. Cette étude s'est traduite par une proposition de programme de travaux chiffrés et planifiés dans le temps.

COMMUNE DE LA ROCHE-CHLAIS

**HIERARCHISATION ET SIMULATION FINANCIERE DES TRAVAUX A REALISER
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

ANNEE	LOCALISATION	NATURE	COUT TOTAL ESTIMATIF	SUBVENTION AGENCE MONTANT	SUBVENTION CONSEIL GENERAL MONTANT	MONTANT HT APRES SUBVENTION
2014	LRC	STEP	945 000,00	423 906,00	109 000,00	412 094,00
	MARSAUDOU	Création réseau	90 000,00		22 500,00	67 500,00
2015	Avenue de la DRONNE	Remplacement conduite	73 084,00		18 271,00	54 813,00
	Diverses sections	Contrôle branchements	1 500,00			1 500,00
	Diverses sections	mise en conformité branchements	108 000,00			108 000,00
	Rue des Cordeliers	réhabilitation du réseau	3 876,00		969,00	2 907,00
	Rue des Buis	chemisage de la conduite	14 257,00		3 564,00	10 693,00
	Rue de la Glacière	chemisage de la conduite et réhabilitation ponctuelle	14 307,00		3 577,00	10 730,00
	Avenue de la Double	chemisage de la conduite	13 539,00		3 385,00	10 154,00
	Rue de la Garenne	Réhabilitation ponctuelle du réseau	4 475,00		1 119,00	3 356,00
	Secteur Château de la	Remplacement conduite et réhabilitation ponctuelle	14 790,00		3 698,00	11 092,00
	Avenue du périgord	Remplacement conduite et réhabilitation ponctuelle	41 326,00		10 332,00	30 994,00
	Rue des Charmilles	Réhabilitation ponctuelle du réseau	23 256,00		5 882,00	17 374,00
	Rue des Glaieuls	Réhabilitation du réseau	7 303,00		1 826,00	5 477,00
	Diverses sections	Réhabilitation regards	7 920,00		1 980,00	5 940,00
2018	avenue d'Aquitaine	Remplacement de conduites	90 288,00		22 572,00	67 716,00
2019	Les Philippons	Création Réseau 3ème tranche	300 000,00	45 000,00	75 000,00	180 000,00
			1 752 921,00	468 906,00	283 675,00	1 000 340,00

La commune de Saint-Michel-de-Rivière dispose d'une station d'épuration de moins de 2 ans. Le réseau collectif date de la même époque.

La commune de Saint-Michel-l'Ecluse-et-Léparon dispose d'un lagunage pour 30 foyers.

Les sols sont globalement argileux sur l'ensemble du territoire d'étude, donc peu propices à l'assainissement non collectif.

→ cf. Rapport du zonage d'assainissement et carte en suivant.



I N G É N I E R I E

Département de la Dordogne

→ SEREX
rec 1315/04

Commune de La Roche-Chalais

**La Roche-Chalais, Saint-Michel-De-Rivière et
Saint-Michel-l'Ecluse-Et-Léparon**

Zonage d'assainissement

Carte de zonage et Notice explicative

Etude réalisée avec le soutien financier
du **Conseil Général de la Dordogne**
de l'**Agence de l'Eau Adour Garonne**

Mai 2003



20 bis, rue Marbot – F-19000 Tulle – Tél. : 05 55 26 22 36 – Fax : 05 55 26 92 41
<http://www.socama.fr> – E-mail : socama19@wanadoo.fr
RCS Bordeaux : B 317 308 518 – SAS au capital de 300 000 €

SOMMAIRE

I – PRESENTATION DE LA SITUATION GENERALE	5
I.1 – Contexte physique et économique	5
I.2 – Le milieu naturel.....	7
I.3 – Contexte hydrologique	7
I.4 – Infrastructures et équipements existants.....	8
I.5 – Les activités	10
I.6 – Les projets communaux	11
 II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	12
II.1 – Définition d'une filière d'assainissement non collectif.....	12
II.2 – Contraintes de l'habitat vis à vis de l'assainissement autonome.....	12
II.3 – Contraintes particulières	14
 III. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	15
III.1 – Zone d'assainissement collectif à réaliser	16
III.2 – Zones d'assainissement non collectif	18
III.3 – Bilan technique et financier.....	18

IV – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	22
IV.1 - Définition de l'assainissement non collectif.....	22
IV.2 - Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif.....	22
IV.3 – Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif.....	24
IV.4 - Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif.....	25
IV.5 - Le lien du zonage d'assainissement avec le code de l'urbanisme.....	27

AVANT-PROPOS

Ce rapport a pour objet de présenter le zonage d'assainissement proposé par la Municipalité de LA ROCHE-CHALAIS pour sa mise à l'enquête publique.

Une première étape a permis de dégager les contraintes générales liées à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce travail a porté notamment sur une analyse de l'habitat et du milieu récepteur.

Dans une deuxième phase, au vue des résultats de la précédente, des solutions d'assainissement basées sur les techniques de l'assainissement collectif et de l'assainissement individuel ont été proposées et présentées aux élus de la Commune ainsi qu'aux membres du groupe de pilotage en Mai 2002.

Ce mémoire résume dans une première partie les résultats de l'analyse de l'habitat, du milieu récepteur et des sols.

Une seconde partie s'attache à présenter et à justifier le zonage d'assainissement retenu par la Collectivité. La carte de zonage donnée en annexe 2 présente l'ensemble des secteurs du territoire communal classés en zone d'assainissement collectif et ceux classés en zone d'assainissement autonome.

Dans une troisième partie, nous rappelons les dispositions et les obligations techniques, législatives et réglementaires applicables à la Commune et aux particuliers suite à la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif.

I – PRESENTATION DE LA SITUATION GENERALE

I.1 – Contexte physique et économique

I.1.1 – Situation géographique, topographique et administrative

La commune de LA ROCHE-CHALAIS est située à l'Ouest du département de la DORDOGNE, en limite du département de la CHARENTE-MARITIME. Elle fait partie du canton de SAINT-AULAYE et de l'arrondissement de PERIGUEUX.

Née de la fusion de LA ROCHE-CHALAIS, SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE et SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON, la commune a une superficie très importante, de 8 940 hectares.

Les principales voies de communication traversant le groupement de communes sont :

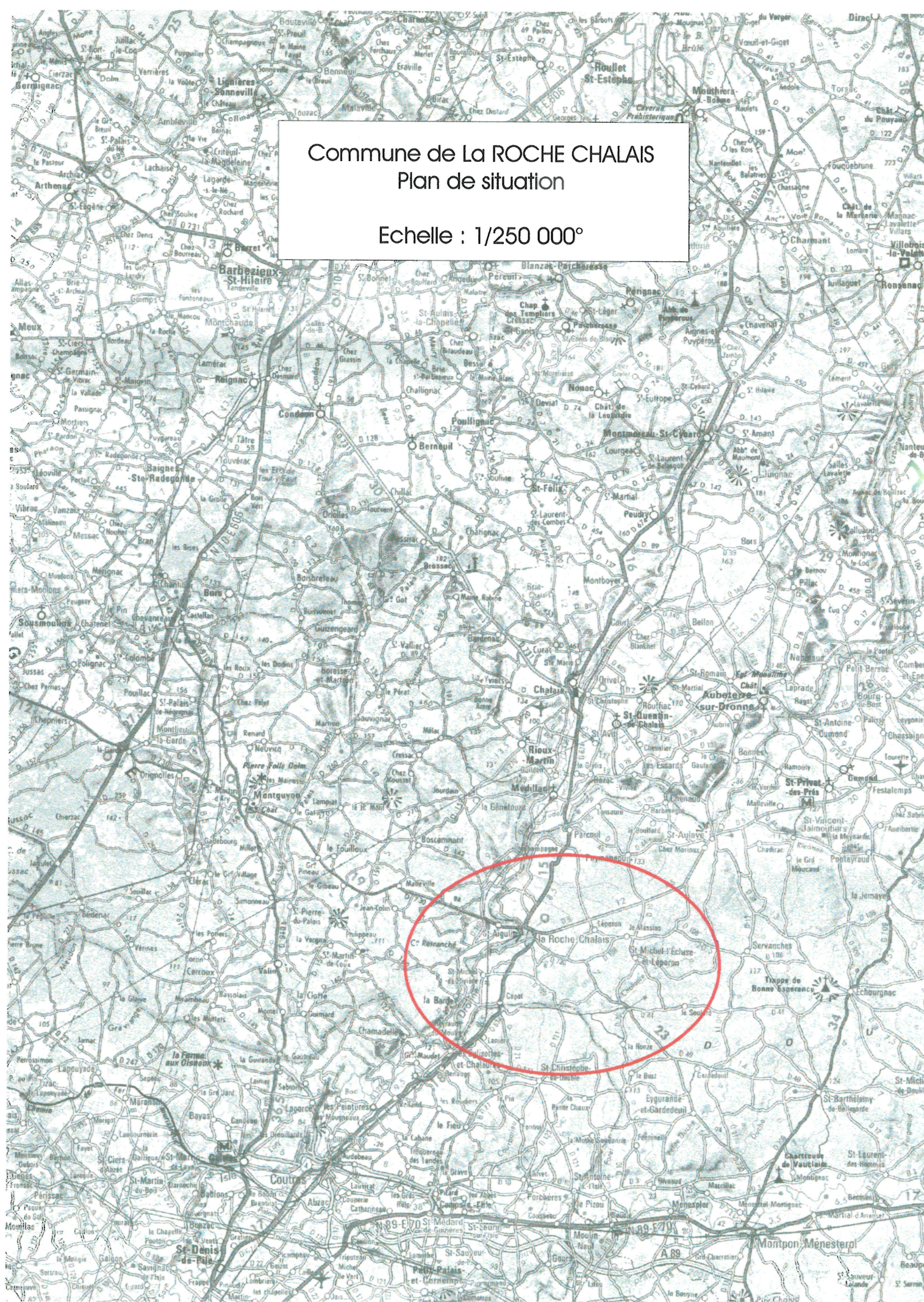
- la route départementale D674 qui traverse LA ROCHE-CHALAIS du Nord au Sud
- la route départementale D5 qui relie le bourg de LA ROCHE-CHALAIS à SAINT-AULAYE
- la route départementale D10 qui traverse le territoire communal de SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON du Nord au Sud
- la route départementale qui relie LA ROCHE-CHALAIS à MONTPON-MENESTEROL
- la route départementale D108 qui traverse SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON d'Ouest en Est, au Nord du territoire
- la voie ferrée SNCF pour TGV qui traverse SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE du Nord au Sud

Bordé par la DRONNE à l'Ouest, le territoire est couvert en grande partie par la forêt (forêt de la Double). Les altitudes sont peu marquées, variant de 25 mètres dans la plaine de la DRONNE à un peu plus de 100 mètres.

Un plan de situation peut être visualisé page suivante.

Commune de La ROCHE CHALAIS
Plan de situation

Echelle : 1/250 000°



I.1.2 – Contexte socio-économique

1.1.2.1 – Démographie

Selon le recensement de 1999, LA ROCHE-CHALAIS compte 2 801 habitants, pour une superficie de 89,4 Km², ce qui représente une densité de population de 31 habitants par km².

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'évolution de la population de la commune depuis 1980 :

	1990	1999
Population (en habitants)	2 860	2 801

La population permanente du groupement de communes est en diminution puisqu'elle s'élevait à 2 860 habitants en 1990.

La population agglomérée représente plus de 40 % de la population totale.

1.1.2.2 – Données liées à l'habitat

La commune de LA ROCHE-CHALAIS compte 1 394 habitations dont :

- . 1 119 résidences principales,
- . 118 résidences secondaires,
- . et 157 logements vacants.

Avec un taux de résidences secondaires inférieur à 10 %, la commune de LA ROCHE-CHALAIS ne subit pas de fortes variations de population dans le courant de l'année.

Elle présente en revanche un taux de logements vacants relativement fort (supérieur à 10 %).

Le nombre moyen d'habitant par maison est voisin de 2,5.

I.2 – Le milieu naturel

La commune de LA ROCHE-CHALAIS est concernée par :

- un site inscrit : la vallée de RIEU-NEGRE, au nord du territoire communal
- 2 ZNIEFF de type II :
 - . La vallée de la DRONNE de SAINT-AULAYE à SAINT-AIGULIN
 - . La vallée de la DRONNE de SAINT-AIGULIN à COUTRAS

toutes deux, à l'Ouest de la commune.

La vallée de la DRONNE fait partie de la DIRECTIVE-HABITAT de BRANTOME à sa confluence avec l'ISLE.

D'autre part, elle est l'un des 15 sites proposées dans le cadre de NATURA 2000, ce territoire est donc d'un intérêt environnemental majeur.

I.3 – Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS se caractérise par 3 cours d'eau principaux :

- La Dronne
- Le Riou-Nègre
- Le Chalaure

Notons également la Grande Nauve et le ruisseau des Vergnes, affluents du Chalaure.

De nombreux autres petits cours d'eau coulent également sur le territoire, alimentant les principaux cours d'eau mais s'assèchent l'été : Ruisseau de Trompillon, ruisseau du Vignaud...

LA DRONNE

La Dronne est un affluent rive droite de l'Isle. Elle assure la limite entre les départements de la Charente-Maritime et de la Dordogne. Sur sa partie concernant le territoire communal de LA ROCHE-CHALAIS, elle présente un qualité « bonne » : qualité 1B.

LE CHALAURE et LE RIOU-NEGRE

Le Chalaure et le Riou-Nègre sont des affluents rive gauche de la DRONNE.

Le Riou-Nègre coule en limite nord du territoire communal. Il présente la caractéristique de s'assécher en période estivale.

Le Chalaure, quant à lui, traverse le territoire communal d'Est en Ouest.
C'est un ruisseau permanent.

LES OBJECTIFS DE QUALITE

L'objectif de qualité défini pour la Dronne selon la grille multicritères de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est 1B.

Pour les autres cours d'eau qui se jettent dans la Dronne, il n'a pas été défini d'objectif de qualité.

Nous considérons que la qualité de ces cours d'eau ne doit pas remettre en question les objectifs de qualité fixés pour la Dronne. Aussi, nous adoptons un objectif de qualité minimum de niveau 1B pour ces autres cours d'eau.

1.4 – Infrastructures et équipements existants

1.4.1 – Alimentation en eau potable

Le territoire communal est desservi par un réseau de distribution d'eau potable composé comme suit :

- une prise d'eau dans la DRONNE à proximité immédiate du bourg de LA ROCHE-CHALAIS. Cette prise d'eau constitue pour l'instant, l'unique ressource en eau de la commune. Elle alimente la station de traitement et de pompage dite du « MOULIN »

- 2 réservoirs de « LA VEQUE » alimentés par la station du « MOULIN » assurent la distribution de toute la partie basse de la commune (anciennes communes de LA ROCHE-CHALAIS et SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE)

- une station de reprise alimente le réservoir de « ROUSSEAU » qui dessert l'ensemble du territoire de SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON.

Le réseau comptait 1 280 abonnés en 2001, consommant environ 180 000 m³ d'eau par an.

PROJET

Projet de réalisation d'un forage afin de remplacer la filière de traitement actuelle. Le captage dans la DRONNE serait alors abandonné pour des raisons de problèmes de qualité en période d'étiage.

PRISE D'EAU DANS LA DRONNE

Situé en amont du Moulin de LA ROCHE-CHALAIS, la prise d'eau n'a pas, à ce jour, fait l'objet de la procédure de délimitation des périmètres de protection .

Le bassin versant de la DRONNE en amont de ce point doit donc faire l'objet d'une vigilance particulière en matière de rejet des eaux usées.

FORAGE SUR LA COMMUNE DE SAINT-AIGULIN (Charente-Maritime)

Après vérification auprès des services de la DDASS et de la DDAF de Charentes-Maritimes, il apparaît que les périmètres de protection, rapprochée et éloignée, ne débordent pas sur le territoire communal de LA ROCHE-CHALAIS.

1.4.2 – Systèmes d'assainissement des eaux usées

La commune de LA ROCHE-CHALAIS possède 2 systèmes d'assainissement collectif indépendants :

- Le système d'assainissement du bourg de LA ROCHE-CHALAIS

Il dessert près de 40 % de la population communale. Le réseau de collecte des eaux est constitué majoritairement de canalisations en amiante-ciment de diamètres 160 et 200. Les canalisations les plus récentes sont en PVC.

Il aboutit à une station d'épuration fonctionnant selon le principe des boues activées. D'une capacité de 2000 équivalents-habitants, cette station d'épuration possède une marge de capacité supplémentaire.

Elle peut donc recevoir des effluents supplémentaires.

NB : par gros orages, il se produit des lessivages de la station.

- Le système d'assainissement de SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON

D'un linéaire d'environ 650 mètres, le réseau de collecte est constitué de canalisations de diamètre 150 mm. Il aboutit à une station de traitement par lagunage.

1.5 – Les activités

L'économie repose essentiellement sur l'agriculture avec la présence de nombreuses exploitations forestières et d'élevages. Il est à noter toutefois la présence d'une importante usine de robinetterie industrielle.

Le bourg de LA ROCHE-CHALAIS forme en outre avec celui de SAINT-AIGULIN, un pôle d'activités commerciales et artisanales d'importance locale.

1.5.1. – Les activités raccordées sur les réseaux d'assainissement collectif

- Petits commerces (boulangeries, boucheries-charcuteries, coiffeurs...)
- 2 bars-restaurants
- 1 hôtel-restaurant
- des supermarchés
- des administrations
- des écoles (maternelle, primaire et collège)
- une cantine scolaire
- une maison de retraite
- une gendarmerie
- des artisans, garages
- l'usine AMRI comprenant un restaurant d'entreprise (+KSB)

1.5.2 – Les activités non raccordées sur les réseaux d'assainissement collectif

A SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE

- 1 coiffeur
- 1 bar-épicerie
- L'entreprise BOSSI
- L'entreprise « Déménagements DUPIN Frères »

AUX ENVIRONS DU BOURG DE LA ROCHE-CHALAIS

- Entreprise LAVAUD (Matériaux de construction)
- Centre Auto
- La Poterie
- Centre de Loisirs « Le Paradou »
- Gros élevages

Les autres activités présentes sur l'ensemble du territoire communal, sont basées sur l'agriculture et l'artisanat.

I.6 – Les projets communaux

1) Zone de loisirs

Le projet d'une zone de loisirs est en mûrissement. Cette zone comprendra notamment une aire de repos, un lieu d'amusement et des WC. Elle sera située dans le secteur des « Prés du Pont » (parcelle n° 168).

2) Un forage profond

La commune a pour objectif de remplacer le captage d'alimentation en eau potable dans la DRONNE par un forage profond. Ce forage ne devrait pas présenter des périmètres de protection étendus.

Ce forage sera situé sur la parcelle n° 22 dans le secteur des « Prés du Pont ».

3) Une déchetterie

Une déchetterie est à l'étude entre les hameaux de GAGNAIRE et de FONSECHE.

REMARQUE RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT

En cas de création de futurs lotissements, il seront situés préférentiellement à proximité du bourg de LA ROCHE-CHALAIS, avec un raccordement des eaux usées sur le réseau existant.

II. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.1 – Définition d'une filière d'assainissement non collectif

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) rejoignent une fosse septique toutes eaux suivie d'un préfiltre et d'un système d'infiltration-épuration. Ce système est différent selon les caractéristiques du sol : nature argileuse, sableuse ou rocheuse ; remontée d'eau au niveau du sol en hiver.....

Rôle du prétraitement

flottation des graisses, décantation des matières solides
et dégradation des matières organiques

Ouvrages

- bac dégraisseur
- fosse septique toutes eaux
- préfiltre décolloïdeur

Rôle de l'infiltration-épuration

traitement de la pollution
carbonée, azotée et bactérienne

Ouvrages

- tranchées d'infiltration
- filtre à sable vertical drainé ou non drainé
- terte filtrant drainé ou non drainé

Les différents systèmes d'infiltration-épuration que l'on rencontre sont les suivants du plus simple au plus complexe :

- tranchées drainantes,
- filtre à sable non drainé,
- filtre à sable drainé
- terte filtrant non drainé,
- terte filtrant drainé.

Des fiches techniques présentant chacune de ces filières sont données en annexe 4.

II.2 – Contraintes de l'habitat vis à vis de l'assainissement autonome

Ce volet a permis de déterminer si toutes les habitations de la commune de LA ROCHE-CHALAIS pouvaient être équipées de dispositifs d'assainissement individuel tels que présentés dans le paragraphe précédent.

Les contraintes de l'habitat ont été définies à partir des plans cadastraux, d'observations effectuées sur place et en étroite collaboration avec la commune.

Les paramètres qui ont été examinés sont :

- les surfaces parcellaires non bâties : celles-ci doivent être d'au moins 200 m² pour que l'habitation puisse être équipée en assainissement autonome. Dans le cas contraire, sa mise en œuvre sera difficile voire impossible.
- les pentes de terrains : si elles sont supérieures à 15 % l'assainissement n'est pas réalisable.
- la nécessité de mettre en place un poste de relèvement individuel pour les habitations situées en contrebas de leur parcelle.
- la présence d'un puits implique l'éloignement de 35 mètres minimum du dispositif de traitement.

Trois niveaux de contraintes ont été définis :

- aucune contrainte : la mise en place d'une filière de traitement autonome ne présente pas de problème particulier,
- contrainte (s) : la mise en place d'une filière de traitement autonome engendrera un surcoût dû aux caractéristiques particulières de la parcelle,
- impossibilité : il n'a été repéré aucune possibilité de traitement au niveau de la parcelle sur laquelle est construite l'habitation. Ceci est le plus souvent dû à une surface de terrain disponible insuffisante, même pour une filière compacte.

CONCLUSIONS :

A l'échelle du territoire communal de LA ROCHE-CHALAIS, les plus grosses contraintes d'habitat sont localisées au niveau de SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE, dans le bourg et au lieu-dit "Frissons".

Certaines habitations présentent de fortes contraintes d'habitat liées notamment à une superficie limitée et à un aménagement défavorable de la parcelle. Ces fortes contraintes d'habitat ont conduit certains propriétaires à raccorder leurs eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales.

Ailleurs, le taux de contrainte est relativement faible.

II.3 – Contraintes particulières

Des contraintes liées à la nature du sol ont été identifiées localement.

Des sondages pédologiques ont été réalisés par la Société SIEE 24 dans 9 secteurs :

- Le Bost
- La Roche-Chalais, à l'Est du bourg
- La Brunette
- Chantemerle
- Léparon
- Martillac
- Le Massias
- La Ronze
- Saint-Michel-De-Rivière

Globalement, les sols sont très argileux à l'Est sauf exception. Ils deviennent meilleurs au fur et à mesure que l'on se rapproche de la DRONNE et au Nord-Est (vers Léparon).

Partout où les sols sont argileux, ils sont souvent très humides, de sorte que les filtres à sable ne peuvent être installés qu'avec précautions (réalisation de fossés drainants de ceinture...)

On a toujours des matériaux grossiers (sables et même graves) surmontant de l'argile. Selon l'épaisseur de cette couche de sols grossiers, on tombe plus ou moins rapidement sur l'argile pour la mise en place de l'assainissement.

Dans les secteurs assainis de manière autonome où il n'existe pas de cours d'eau à écoulement permanent et où la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement drainé est préconisée, l'habitat ne pourra pas être développé de manière dense. En effet, le rejet de l'effluent traité vers un fossé ou après un puits d'infiltration ne peut être rendu systématique.

III. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS (fusion de La Roche-Chalais, Saint-Michel-De-Rivière et Saint-Michel-L'Ecluse-Et-Léparon) a décidé de classer en zone d'assainissement collectif 3 secteurs :

- Le bourg de Saint-Michel-De-Rivière et les 2 hameaux agglomérés les plus proches : Frissons et Les Philippons Nord
- Le secteur situé au Nord du bourg de La Roche-Chalais comprenant une partie de Grand-Jean, Boisdron et Petit-Balan
- Marsaudoux et La Belle Etoile faisant partie du le "Bourg de La Roche-Chalais"

Les secteurs suivants sont déjà assainis de manière collective :

- Le bourg de La Roche-Chalais et ses extensions :
 - . Gagnaire
 - . Bois Gentil
 - . Plaisance
 - . Les Tanneries
 - . Batier
 - . Champ de la Garde, Nord et Sud
 - . Laveque
- Le bourg de Saint-Michel-L'Ecluse-Et-Léparon

- ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :

Restent assainis de manière individuelle, les hameaux suivants :

- | | |
|---|---------------------------|
| - Le Rouzeau | - Léparon |
| - La Fuye | - Le Poteau |
| - Une partie de Grand-Jean et de Boisdron | - Le Massias |
| - Les Eprons | - La Gueline Est et Ouest |
| - La Brunette | - Darnat |
| - Raboin Sud et Nord | - Chante Merle |
| - Petit Balan | - La Gacherie |
| - Richard | - Vignaux |
| - Beynaud | - La Grave ; La gravette |

- Le Boulard
- Le Vautour
- Le Buisson
- Le Menesplet
- La Coudre
- Les Gaudaines
- La Moulinasse
- Bois Martin
- Les Vigniers
- La Poucette
- Le Rousseau ; Le Petit Rousseau
- Martillac
- Le Bost
- La Ronze
- A Capet
- La Plaine
- Petit Saint-Michel
- Au Petit Barail
- Maison Neuve
- Gouenard

D'une manière générale, tout logement situé en dehors des zones d'assainissement collectif est classé en zone d'assainissement non-collectif.

Ce zonage, approuvé par le Conseil Municipal, doit être soumis à enquête publique.

Le lecteur trouvera en annexe 3 les tableaux estimatifs du coût de la solution retenue par la Collectivité. Les paragraphes suivants s'attachent à présenter le choix de la Collectivité.

Le classement des zones en assainissement collectif ou autonome pourra être revu ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux non connus à ce jour.

III.1 – Zone d'assainissement collectif à réaliser

III.1.1 – Le Bourg de Saint-Michel-De-Rivière – Frissons – Les Philippons Nord

Ce site comprend 99 habitations localisées dans le bourg de Saint-Michel-De-Rivière et dans 2 hameaux environnants : Les Philippons Nord et Frissons.

Parmi ces 99 habitations, 10 n'ont aucune possibilité d'assainissement à la parcelle et 25 autres présentent de fortes contraintes d'habitat liées essentiellement à une surface limitée ou à un aménagement de la parcelle défavorable.

D'autre part, la partie Ouest du site est constituée de sols gorgés d'eau défavorables à l'assainissement autonome. Ce type de sol nécessite la mise en œuvre de systèmes d'assainissement plus contraignants de type filtre à sable vertical drainé. Notons que ce type de dispositifs peut être toléré en cas de réhabilitation d'un système d'assainissement autonome, mais ne peut être envisagé de façon systématique dans le cas de constructions neuves.

C'est pour toutes ces raisons que la Municipalité de LA ROCHE-CHALAIS a décidé d'inclure les 99 habitations de ce secteur dans la zone d'assainissement collectif.

Ces habitations seront assainies de manière indépendante par un dispositif d'assainissement regroupé d'une capacité voisine de 300 équivalents-habitants.

III.1.2 – Route de Chalais – Boisdron et Grand-Jean

Ce site comprend 28 habitations localisées le long de la route de Chalais et dans les lieux-dits de Boisdron et Grand-Jean.

Dans ce secteur, 2 habitations n'ont aucune possibilité d'assainissement à la parcelle et 3 autres présentent de fortes contraintes d'habitat pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement.

D'autre part, ce site est localisé à proximité du réseau d'assainissement collectif du bourg et il est susceptible de connaître un développement de l'habitat.

Le choix s'est donc porté sur un assainissement collectif de ce secteur, par un raccordement des effluents des 28 habitations sur le réseau d'assainissement collectif du bourg de LA ROCHE-CHALAIS.

Environ 85 équivalents-habitants supplémentaires seront à traiter par la station d'épuration du bourg de LA ROCHE-CHALAIS, voire plus en cas de développement de la zone.

III.1.3 – Petit Balan

Ce secteur comprend 9 habitations localisées sur des terrains en forte pente. Ces pentes sont peu favorables à l'assainissement autonome, voire défavorables.

Ces 9 habitations sont situées à proximité du réseau d'assainissement du bourg et dans une zone qui peut connaître un développement de l'habitat.

Le choix s'est donc porté sur un assainissement collectif de ce secteur par un raccordement des effluents des 9 habitations concernées sur le réseau d'assainissement collectif du bourg de LA ROCHE-CHALAIS au niveau du poste de relevage.

Une trentaine d'équivalents-habitants supplémentaires seront donc à traiter par la station d'épuration du bourg de LA ROCHE-CHALAIS.

III.1.4 – Le Sud du Bourg de LA ROCHE-CHALAIS : Marsaudoux et la Belle Etoile

Ce site comprend 16 habitations situées au Sud du bourg, aux lieux-dits Marsaudoux et La Belle Etoile.

Ce secteur se caractérise par un fort développement de l'habitat et par la proximité du réseau d'assainissement collectif du bourg.

Aussi, la Collectivité a décidé d'inclure ces 16 habitations dans la zone d'assainissement collectif, par un raccordement des effluents sur le réseau d'assainissement collectif du bourg de LA ROCHE-CHALAIS.

A court terme, environ une cinquantaine d'équivalents-habitants supplémentaires seront raccordés sur la station d'épuration du bourg de LA ROCHE-CHALAIS.

III.2 – Zones d'assainissement non collectif

L'ensemble du reste du territoire communal a été classé en zone d'assainissement non collectif :

- soit en raison de l'absence de contraintes majeures liées à l'habitat (surface et pente) et de l'éloignement par rapport au réseau existant.
- soit en raison du coût important du passage en assainissement collectif.

III.3 – Bilan technique et financier

III.3.1 – Zones d'assainissement collectif

Le tableau page suivante récapitule les coûts estimés de la solution d'assainissement collective retenue par la Collectivité.

Secteurs	Investissements publics (€ HT)					Investissements Privés (€ HT)	Totaux (€ HT)	
	Nombre de logements	Réseaux	Stations	Total	Coût/logement		Totaux/secteur	Coût/logement
LE BOURG DE SAINT-MICHEL-DE-RIVIERE / FRISSONS / LES PHILIPPONS NORD	99	636 599	158 700	805 299	8 134	74 716	880 015	8 890
ROUTE DE CHALAIS / BOISDRON / GRAND-JEAN	28	344 046	0	344 046	12 287	19 642	363 688	12 989
PETIT-BALAN	9	79 017	0	79 017	8 780	6 314	85 331	9 481
SUD DU BOURG DE LA ROCHE-CHALAIS : Marsaudoux et La Belle Etoile	16	176 772	0	176 772	11 048	11 224	187 996	11 750

Le coût moyen du branchement (investissements publics) pour une solution d'assainissement collectif (réseau de collecte + système de traitement) varie de 8 134 € HT à 12 287 € HT.

En situation future, environ 152 nouvelles habitations seront incluses dans la zone d'assainissement collectif.

Actuellement, le nombre d'abonnés aux réseaux d'assainissement collectif de LA ROCHE-CHALAIS est de 474 (Bourg de LA ROCHE-CHALAIS et ses extensions et Bourg de SAINT-MICHEL-L'ECLUSE-ET-LEPARON).

Par conséquent, en situation future, le nombre d'abonnés au Service Assainissement Collectif sera porté à 626, voire plus en cas de développement des nouvelles zones raccordées. En terme de pollution, environ 160 équivalents-habitants supplémentaires seront acheminés vers la station d'épuration du bourg de LA ROCHE-CHALAIS, sur la base des habitations existantes.

III.3.2 – Zones d'assainissement non-collectif

Certaines habitations des secteurs classés en assainissement non-collectif devront faire l'objet d'opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non-collectif.

Nous conseillons la réalisation d'études spécifiques à la parcelle de manière à définir l'implantation du système de traitement et à préciser son type (tertre, filtre à sable ou tranchées drainantes) en fonction des résultats pédologiques (nature précise du sol et de sa perméabilité à l'endroit d'implantation).

De plus, ces études par habitation permettront de définir avec précision (à l'échelle de la parcelle) les modalités d'évacuation des eaux traitées :

- ✓ infiltration dans le sol
- ✓ évacuation dans un milieu hydraulique superficiel permanent

Le coût de réhabilitation complète d'un dispositif d'assainissement individuel est estimée selon le type de dispositif de traitement à mettre en œuvre :

Tranchées d'infiltration classiques = environ 3 350 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- les tranchées d'infiltration (75 ml pour une habitation de type F4)
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements

Filtres à sable à flux vertical drainé = environ 5 340 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- le filtre (sable, graviers, drains...) 20 m² pour 1 habitation de type F4
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements.

Filtres à sable à flux vertical non drainé = environ 4 880 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- le filtre (sable, graviers, drains...) 20 m² pour 1 habitation de type F4
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements.

Tertre d'infiltration = environ 7 650 € HT par installation comprenant :

- une fosse septique toutes eaux de 3 m³, lestée, ventilée
- le filtre (sable, graviers, drains...) 20 m² pour 1 habitation de type F4
- une pompe de relèvement
- les frais de remises en état des lieux liés aux aménagements.

Ces coûts peuvent être fortement diminués dans le cas d'une réhabilitation partielle en fonction de l'état actuel des installations existantes.

IV – DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables à la Commune et aux particuliers et les obligations en découlant suite à la définition du zonage d'assainissement.

IV.1 - Définition de l'assainissement non collectif

L'article 1 de l'arrêté du 6 mai 1996 désigne par « assainissement non collectif » tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

On considère donc un assainissement non collectif comme un assainissement autonome mentionné par le code de la Santé Publique.

IV.2 - Le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif

IV.2.1 - Le particulier

IV.2.1.1 - Mise en œuvre et entretien

Le particulier a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir (si la Commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) son dispositif d'assainissement autonome.

L'article L33 du Code de la santé publique, modifié par la loi sur l'eau dispose désormais : « *Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés* ».

Le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées constitue le décret d'application prévu à l'article 35-I de la loi sur l'eau. Son article 26 alinéa 1 précise que les systèmes d'assainissement non collectif doivent « *permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines* ».

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 6 mai 1996 qui indique les points suivants :

- Article 2 : Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages doivent être adaptés aux caractéristiques du terrain (nature du sol, hydrogéologie, hydrologie, pente)
- Article 3 : Les rejets des eaux usées, même traitées, dans un puits perdu ou un puisard sont interdits. Ceux dans un puits d'infiltration sont autorisés par dérogation préfectorale.
- Article 5 : Les vidanges des boues et des matières flottantes doivent être effectuées au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique toutes eaux ou d'une fosse septique.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

- Article 6 : L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange.
- Article 7 : L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange doit remettre à l'occupant ou au propriétaire un document indiquant, entre autres, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.
- Article 8 : Les systèmes doivent permettre un traitement commun des eaux vannes et ménagères.
- Article 11 : Dans le cas d'une réhabilitation d'une filière existante, les eaux vannes peuvent être dirigées dans une fosse étanche après accord de la Commune. Dans ce cas, les eaux ménagères devront être traitées dans une fosse septique et un dispositif d'épuration-infiltration adapté aux caractéristiques du terrain.

Le document de référence en matière de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU 64-1 dont le lecteur trouvera des extraits en annexe 4 (fiches techniques).

IV.2.1.2 - Financement du contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un système d'assainissement non collectif devra participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif.

IV.2.2 - La Commune

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 donne des obligations et des compétences nouvelles aux Communes dans le domaine de l'assainissement.

D'après son article 35-III, la Commune prend obligatoirement les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Si elle le décide, les dépenses d'entretien peuvent être également prises en charge par la collectivité.

Les compétences communales concernant le contrôle défini à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue une mission de service public. Les actions communales dans le domaine de l'assainissement non collectif sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L2224-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Ce contrôle technique doit être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005 ». Il en résulte pour l'usager d'un système non collectif le paiement de « redevances qui doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvertes qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ».

Les possibilités de gestion de ce service public de contrôle de l'assainissement non collectif vont de la régie, la délégation de service ou la prestation de service.

IV.3 – Modalités du contrôle de l'assainissement non collectif

Les modalités du contrôle exercé par la Commune sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996. Ce contrôle comprend :

- Un contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations existantes, ce contrôle servira de diagnostic.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ce contrôle donnera lieu à une visite sur place des ouvrages neufs avant remblaiement pour évaluer la qualité de leur réalisation

- Un contrôle de fonctionnement et d'entretien dont la périodicité pourrait être de 4 ans.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L 35-10 du code de la Santé Publique par les agents en charge du contrôle et de l'entretien (dans le cas où la Commune aurait pris en charge cet entretien) sera précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable ;

Les observations relevées au cours de cette visite de contrôle seront consignées sur un rapport qui sera adressé au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

IV.4 - Le cadre réglementaire de l'assainissement collectif

IV.4.1 - Le Particulier

L'article L-33 du Code de la Santé Publique indique que lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées est établi en limite de propriété, les immeubles ont l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

L'article L-35-1 du Code de la Santé Publique précise que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'article L-34 du Code de la Santé Publique mentionne que la Commune a la possibilité de réaliser des travaux de branchement situés sous voie publique :

- d'office pour les réseaux neufs
- à la demande des particuliers.

La Commune est autorisée, dans ces cas, à se faire rembourser tout ou partie des dépenses.

Dans le cas d'industries raccordées, tout déversement, autres que domestique, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Article L-35-8 du Code de la Santé Publique).

IV.4.2 - La Commune

L'article 35 de la Loi sur l'Eau indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les services d'assainissement sont des services publics à caractères industriels et commerciaux qui donnent lieu à la perception d'une redevance. Les dispositions générales de ces services publics sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales dont nous rappelons les principaux articles :

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1 - Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2 - Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3 - Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.

IV.5 - Le lien du zonage d'assainissement avec le code de l'urbanisme

L'article 6 de l'annexe 1 de la circulaire du 22 mai 1997 précise que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'un POS opposable, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;

- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la Collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332.6.1 du Code de l'Urbanisme.

Cet article 6 rajoute que :

Les zones d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du plan d'occupation des sols soit dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de celui-ci. La loi sur l'eau a modifié l'article L 123.1 du Code de l'Urbanisme pour donner la possibilité aux communes de délimiter, lors de l'élaboration ou de la révision de leur plan d'occupation des sols, les zones prévues par l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, et si l'autorité compétente en matière d'urbanisme et celle compétente en matière d'assainissement sont identiques, les deux procédures peuvent être conduites conjointement.

Ces zones ne constituent pas un élément des documents graphiques du plan d'occupation des sols au sens de l'article R. 123-18 du Code de l'urbanisme et ne sont donc pas accompagnées d'un règlement générateur de servitudes d'urbanisme. Par contre, elles devront figurer dans les annexes sanitaires du plan d'occupation des sols et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux devront être cohérentes avec ces zones d'assainissement. C'est la raison pour laquelle ces dernières doivent être délimitées le plus en amont possible lorsqu'un plan d'occupation des sols est en cours d'élaboration ou de révision.

Si ces zones sont établies de façon autonome, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il conviendra de les annexer dans les mêmes conditions au plan d'occupation des sols, soit à l'occasion d'une mise à jour de celui-ci en vertu de l'article R. 123-36 du code de l'urbanisme, soit à l'occasion de la révision de ces documents, d'autant plus si des incohérences apparaissent entre les dispositions du plan d'occupation des sols et ces zones d'assainissement.

En tout état de cause, la délimitation de zones d'assainissement non collectif ne saurait être à l'origine du développement d'une urbanisation dispersée contraire aux objectifs définis par le code de l'urbanisme ou d'un développement non contrôlé des zones NB des plans d'occupation des sols.

Annexe n° 1
Délibération du zonage d'assainissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil trois, le trente janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA ROCHE-CHALAIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. LAVILLE Guy, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 22 janvier 2003

COURRIER ARRIVE LE :

28 FEV. 2003

MAIRIE DE LA ROCHE-CHALAIS
24490

MAIRES DELEGUES :

SML : ARNAUDINAUD Jean-Pierre

SMR : POINTET Jean-Claude

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRESENTS :

La Roche-Chalais : M. REAL Patrick Adjoint, Mme JAUMARD Dominique Adjoint,
M. GILLES Philippe, Mme ROIG-TRILLA Sabine, M. MASSE Roger, Mlle TESSIER Nathalie,
M. MALVILLE Marc.

St Michel l'Ecluse et Léparon : Mme GRANGE Aline Adjoint, M. BORDAT Jacques Adjoint,
M. BONNEAU Gilbert, M. TALON Jean-Paul.

St Michel de Rivière : M. GOBIN Joël Adjoint, M. MAILLETAS Alain Adjoint, Mme MARTIAL
Nadine, M. BUDILLON Jean, M. DUBET Gérard.

ABSENTS EXCUSES : M. JAMBON Claude (procuration à Mme JAUMARD Dominique)
M. CAREIL Dominique (procuration à M. LAVILLE Guy), M. CHABERT (procuration à
M. MASSE Roger), Mme GODART Delphine (procuration à Mme ROIG TRILLA Sabine),

MEMBRES CONSULTATIFS PRESENTS : M. CASTAGNA Henri, Mme EPRON Maryse
Mme MOULINIER Annie, Mme DURET Sylvie, M. PEYRONT Michel, Mme RULIN Delphine,
M. GRELET Gaëtan.

M. MAILLETAS Alain a été élu secrétaire de séance.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT - CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une étude préalable à la mise en place du schéma directeur d'assainissement a été confiée et réalisée par le Bureau d'Etudes SOCAMA sur tout le territoire communal.

Monsieur le Maire indique que ce schéma directeur doit déboucher sur une proposition de zonage d'assainissement entre assainissement collectif et individuel.

Afin de satisfaire au contexte réglementaire, la carte de zonage, une fois adoptée par le Conseil Municipal, doit faire l'objet d'une enquête publique telle que prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité, d'approuver la carte de zonage d'assainissement sur laquelle figurent le bourg de LA ROCHE-CHALAIS, une partie de GRAND JEAN, BOISDRON, PETIT BALAN, le bourg de SAINT-MICHEL DE RIVIERE, FRISSONS, LES PHILIPPONS NORD et le bourg de SAINT-MICHEL-LEPARON conformément à la carte de zonage insérée en annexe. Le reste du territoire communal de la Commune reste assaini par des dispositifs d'assainissement individuel,
- décide d'engager la procédure d'enquête publique,
- attend les conclusions de l'enquête publique pour approuver définitivement la carte de zonage d'assainissement de la Commune.

Pour copie certifiée conforme.

A LA ROCHE-CHALAIS, le 18 février 2003

Le Maire,

Certifié exécutoire :

Reçu en Préfecture le : 27/2/2003

Publié et notifié le : 3/3/2003

Le Maire 



Annexe n° 2

Zonage d'assainissement

Les zones colorées dans les planches cartographiques données ci-après représentent les secteurs classés en zones d'assainissement collectif.

L'ensemble du reste du territoire communal est classé en zone d'assainissement autonome.

Département de la Dordogne

Commune de LA ROCHE CHALAIS

1/3 CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

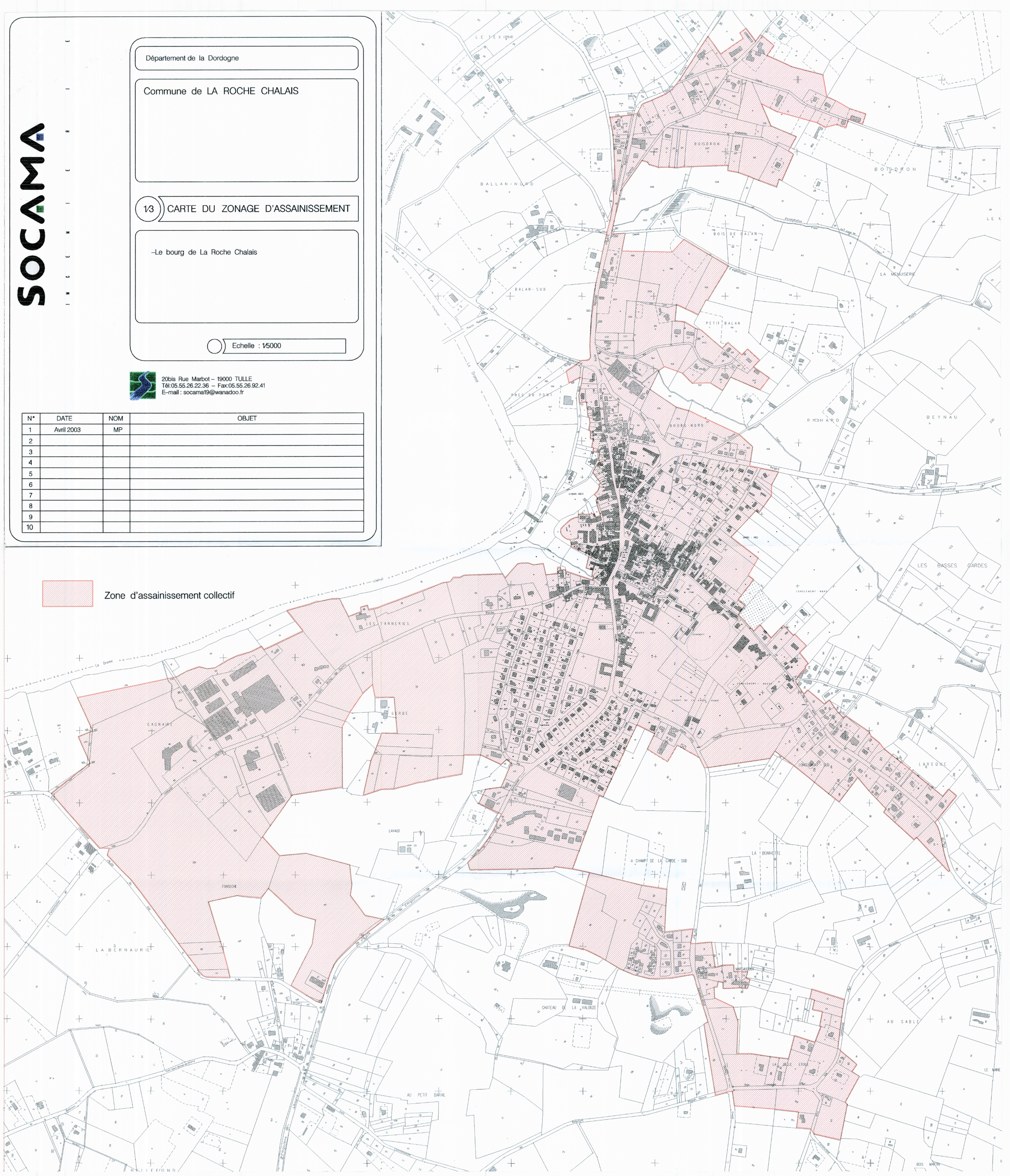
-Le bourg de La Roche Chalais

Echelle : 15000

20bis Rue Marbot - 19000 TULLE
Tél:05.55.26.22.36 - Fax:05.55.26.92.41
E-mail : socama19@wanadoo.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	Avril 2003	MP	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Zone d'assainissement collectif



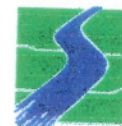
Département de la Dordogne

Commune de LA ROCHE CHALAIS

23 CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

- Les Philippons Nord
- Le bourg de St Michel-de Rivière
- Frissons

Echelle : 1/5000

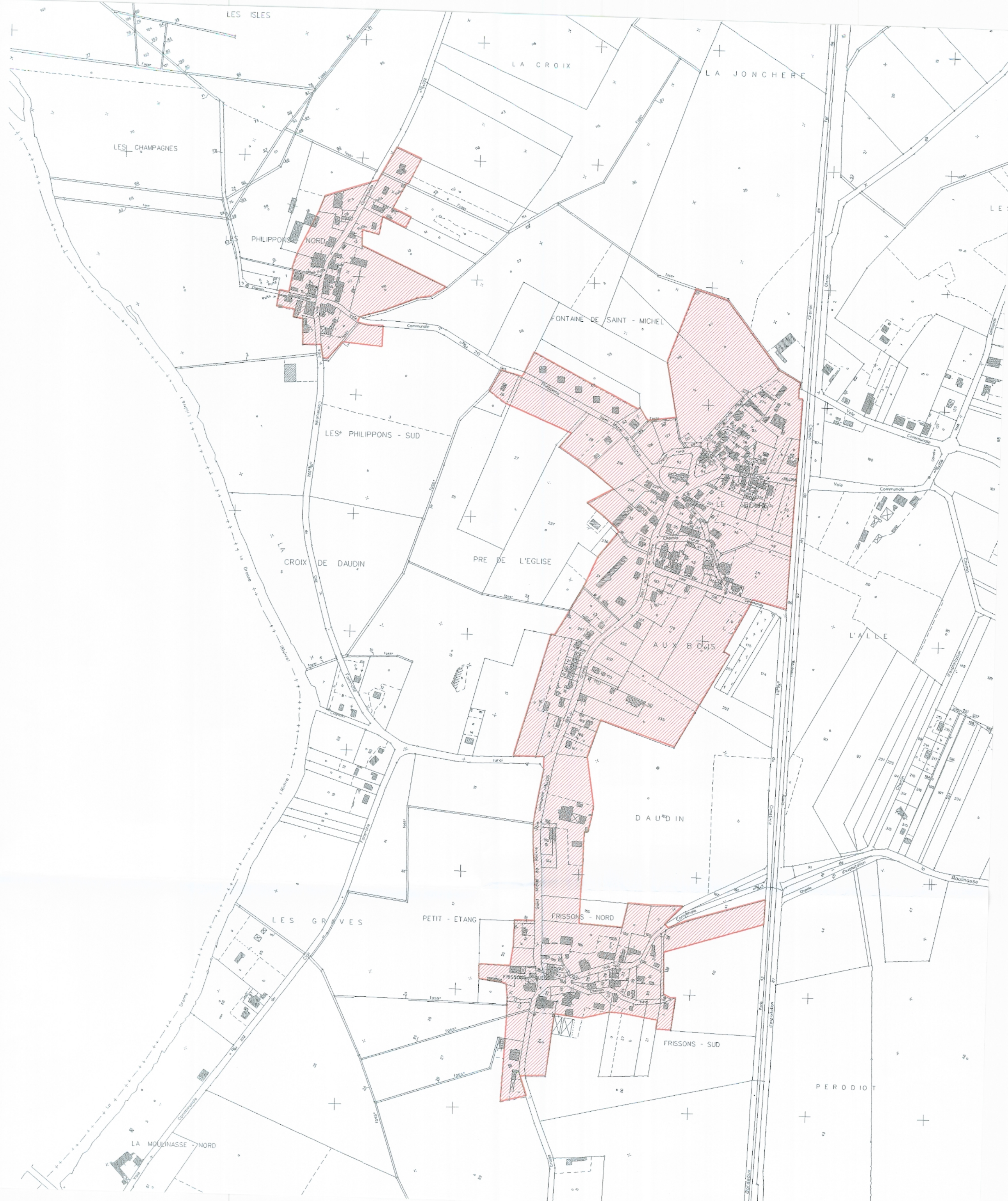


20bis Rue Marbot - 19000 TULLE
Tél:05.55.26.22.36 - Fax:05.55.26.92.41
E-mail : socama19@wanadoo.fr

N°	DATE	NOM	OBJET
1	Avril 2003	MP	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			



Zone d'assainissement collectif



Département de la Dordogne

Commune de LA ROCHE CHALAIS

33 CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

—Le bourg de St Michel—l'Ecluse et Léparon

Echelle : 1/5000

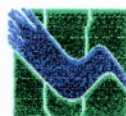
[illegible]

Département de la Dordogne

Commune de LA ROCHE CHALAIS

PLAN D'ENSEMBLE
DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Echelle : 1:6000



2881, Rue Mayor - 19000 TULLE
Tél: 05 55 28 22 36 - Fax: 05 55 28 82 41
E-mail: socama@wanadoo.fr

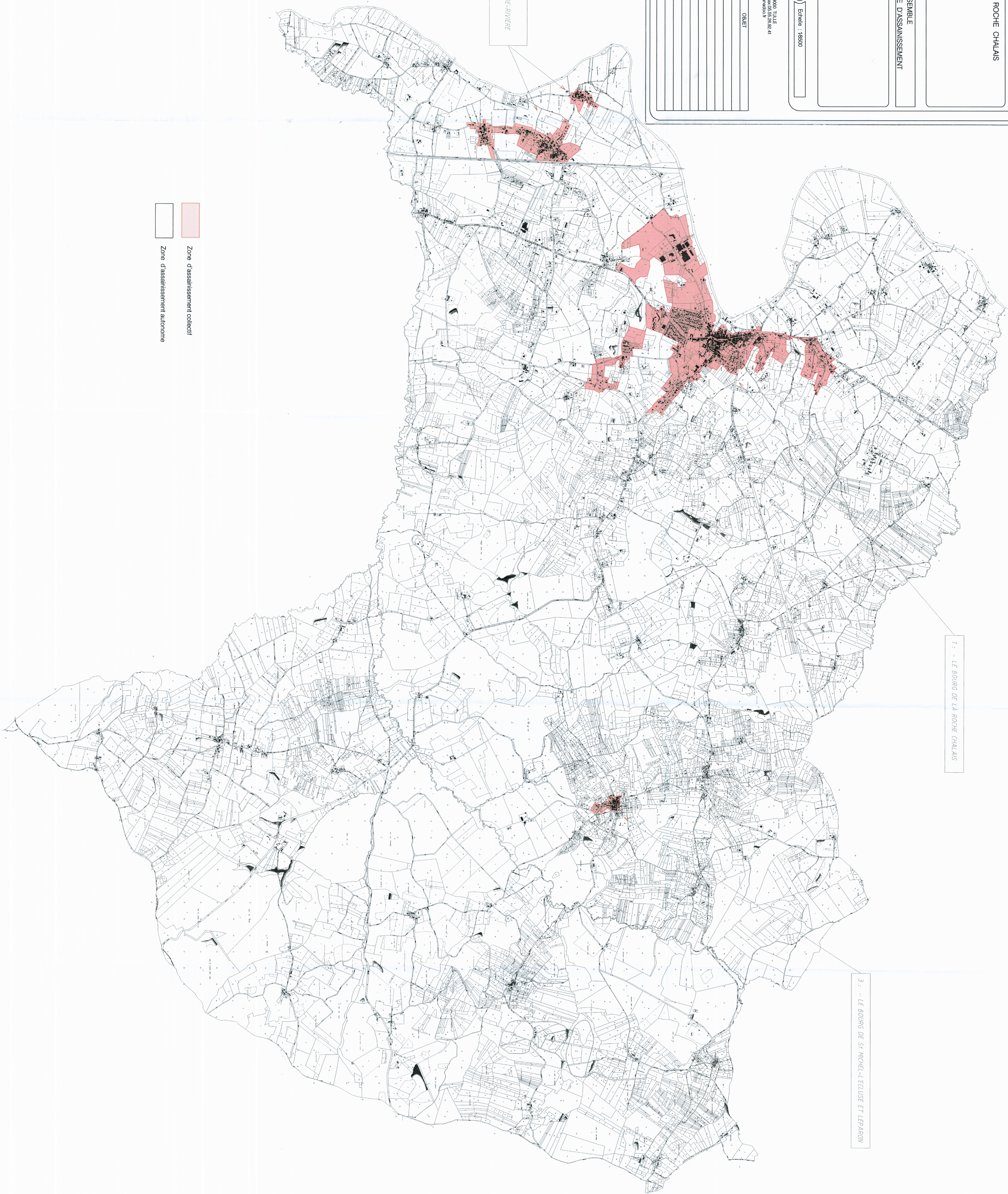
N°	DATE	NOM	GP/ET
1	Avril 2003	MP	
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

2 : - LES PHILIPONS NOB0
-LE BOURG DE ST MICHEL-DE-RIVIERE
-FRISSONS

1 : - LE BOURG DE LA ROCHE CHALAIS

3 : - LE BOURG DE ST MICHEL-L'ECLUSE ET LEPARON

Zone d'assainissement collectif
Zone d'assainissement autonome



Annexe n° 3 :

**Bilan technique et financier de la solution
d'assainissement collectif retenue**

--

**Plan
Tableau estimatif**

Commune de LA ROCHE CHALAIS

Sud du Bourg : MARSAUDOUX et LA BELLE ETOILE
Solution retenue

Echelle : 1/2500°

LA BONIVETTE



LEGENDE

Assainissement autonome :

-  Assainissement autonome impossible
-  Habitation avec contraintes
-  Habitation sans contraintes
-  Réseau existant
-  Conduite de refoulement à poser
-  Collecteur gravitaire à poser
-  Poste de relèvement collectif
-  Dispositif de traitement
-  Poste de relèvement individuel

Numéro de site	3
Nom du site	LE BOURG DE SAINT-MICHEL-DE RIVIERE - LES PHILIPPONS NORD - FRISSONS
Solution N° :	Solution retenue
Nombre d'habitations concernées :	105

INVESTISSEMENTS

RESEAU

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
R1	Collecteur gravitaire Ø 160 sous RN ou CD enrobé	ml	160	0	0
R2	Collecteur gravitaire Ø 160 sous CD ou VC tricolore	ml	130	2 740	356 200
R3	Collecteur gravitaire Ø 160 hors voirie	ml	75	20	1 500
R4	Rejet vers le milieu récepteur (fossé)	ml	23	0	0
R5	Conduite de refoulement Ø 90 sous chaussée	ml	60	650	39 000
R6	Conduite de refoulement Ø 90 hors chaussée	ml	45	150	6 750
R7	Branchement Ø 125 (10 ml)	u	990	99	98 010

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
D1	Branchement	u	610	99	60 390
D2	Poste de relèvement individuel	u	2 290	2	4 580

POSTE DE REFOULEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
P1	Poste de refoulement collectif (< 20 éq.hab.)	u	15 000	1	15 000
P2	Poste de refoulement collectif (> 20 éq.hab.)	u	22 900	2	45 800

TRAITEMENT COLLECTIF

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
T1	Station de type filtre à sable < 100 éq.hab.	éq. hab.	variable	0	0
T2	Station de type filtre à sable > 100 éq.hab.	éq. hab.	460	300	138 000

ASSAINISSEMENT AUTONOME

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
A1	Dispositif d'assainissement autonome	u	4 500	6	27 000
A2	Plus value pour contraintes	u	2 290	0	0
A3	Autonome regroupé pour 2 habitations	u	8 230	0	0
A4	Autonome regroupé pour 3 habitations	u	10 980	0	0
A5	Autonome regroupé pour 4 habitations	u	13 000	0	0

Honoraires, imprévus, divers, S.A.V.	118 835
Total des investissements collectifs	805 299
Total des investissements individuels	105 766
Total des investissements	911 065
soit par habitation	8 677

FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

		Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
RESEAU	Gravitaire	€/an/ml	0,40	2 760	1 104
	Poste de refoulement < 20 éq.hab.	€/an	763	1	763
	Poste de refoulement > 20 éq.hab.	€/an	1 525	2	3 050
TRAITEMENT	Surveillance et entretien (mini station)	€/h	16	150	2 400
	Vidange des boues (mini station)	€/m3	20	30	600
ASST AUTONOME	Vidange Contrôle Entretien	u	78	6	468
ou REGROUPE	Poste de refoulement individuel	€/an/u	62	2	124
Fonctionnement annuel du collectif					7 917
Fonctionnement annuel de l'autonome					592
Total fonction. actualisé sur 30 ans					130 776

RENOUVELLEMENT

Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Traitement collectif de type filtre à sable	m2	S* x 80	450	36 000
Poste de refoulement collectif	u	V x 50 %	60 800	30 400
Assainissement autonome	u	1 550	6	9 300
Poste de refoulement individuel	u	V x 50 %	4 580	2 290
Renouvellement du collectif				66 400
Renouvellement de l'autonome				11 590
Total renouvellement actualisé				37 513

Coût total actualisé de la solution retenue	1 079 353
Coût actualisé par habitation de la solution retenue	10 280

Numéro de site	6
Nom du site	ROUTE DE CHALAI
Solution N° :	solution retenue
Nombre d'habitations concernées :	45

INVESTISSEMENTS

RESEAU

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
R1	Collecteur gravitaire Ø 160 sous RN ou CD enrobé	ml	160	0	0
R2	Collecteur gravitaire Ø 160 sous CD ou VC tricolore	ml	130	1 190	154 700
R3	Collecteur gravitaire Ø 160 hors voirie	ml	75	270	20 250
R4	Rejet vers le milieu récepteur	ml	23	0	0
R5	Conduite de refoulement Ø 90 sous chaussée	ml	60	0	0
R6	Conduite de refoulement Ø 90 hors chaussée	ml	45	0	0
R7	Branchement Ø 125 (10 ml)	u	990	28	27 720
R8	Collecteur gravitaire Ø 160 sous accotement	ml	150	610	91 500
R9	Fonçage sous RD	u	5 000	1	5 000

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
D1	Branchement	u	610	28	17 080
D2	Poste de relèvement individuel	u	2 290	0	0

POSTE DE REFOULEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
P1	Poste de refoulement collectif (< 20 éq.hab.)	u	15 000	0	0
P2	Poste de refoulement collectif (> 20 éq.hab.)	u	22 900	0	0

TRAITEMENT COLLECTIF

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
T1	Station de type filtre à sable < 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0
T2	Station de type filtre à sable > 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0

ASSAINISSEMENT AUTONOME

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
A1	Dispositif d'assainissement autonome	u	4 500	17	76 500
A2	Plus value pour contraintes	u	2 290	1	2 290
A3	Autonome regroupé pour 2 habitations	u	8 230	0	0
A4	Autonome regroupé pour 3 habitations	u	10 980	0	0
A5	Autonome regroupé pour 4 habitations	u	13 000	0	0

Honoraires, imprévus, divers, S.A.V.	59 256
Total des investissements collectifs	344 046
Total des investissements individuels	110 251
Total des investissements	454 296
soit par habitation	10 095

FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

		Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
RESEAU	Gravitaire	€/an/ml	0,40	2 070	828
	Poste de refoulement	€/an	1 525	0	0
TRAITEMENT	Station du bourg de LA ROCHE-CHALAI	€/éq.hab.	12	85	1 020
ASSt AUTONOME	Vidange Contrôle Entretien	u	78	17	1 326
ou REGROUPE	Poste de refoulement individuel	€/an/u	62	0	0
Fonctionnement annuel du collectif					1 848
Fonctionnement annuel de l'autonome					1 326
Total fonct. actualisé sur 30 ans					48 784

RENOUVELLEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
	Station du bourg de LA ROCHE-CHALAI	€/éq.hab.	55	85	6 800
	Poste de refoulement collectif	u	V x 50 %	0	0
	Assainissement autonome	u	1 550	17	26 350
	Poste de refoulement individuel	u	V x 50 %	0	0
Renouvellement du collectif					6 800
Renouvellement de l'autonome					26 350
Total renouvellement actualisé					15 945

Coût total actualisé de la solution retenue	519 026
Coût actualisé par habitation de la solution retenue	11 534

Numéro de site	11
Nom du site	MARSAUDOUX - LA BELLE ETOILE
Solution N° :	retenue
Nombre d'habitations concernées :	16

INVESTISSEMENTS

930

RESEAU

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
R1	Collecteur gravitaire Ø 160 sous RN ou CD enrobé	ml	160	0	0
R2	Collecteur gravitaire Ø 160 sous CD ou VC tricolore	ml	130	925	120 250
R3	Collecteur gravitaire Ø 160 hors voirie	ml	75	235	17 625
R4	Rejet vers le milieu récepteur	ml	23	0	0
R5	Conduite de refoulement Ø 90 sous chaussée	ml	60	0	0
R6	Conduite de refoulement Ø 90 hors chaussée	ml	45	0	0
R7	Branchement Ø 125 (10 ml)	u	990	16	15 840

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
D1	Branchement	u	610	16	9 760
D2	Poste de relèvement individuel	u	2 290	0	0

POSTE DE REFOULEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
P1	Poste de refoulement collectif (< 20 éq.hab.)	u	15 000	0	0
P2	Poste de refoulement collectif (> 20 éq.hab.)	u	22 900	0	0

TRAITEMENT COLLECTIF

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
T1	Station de type filtre à sable < 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0
T2	Station de type filtre à sable > 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0

ASSAINISSEMENT AUTONOME

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
A1	Dispositif d'assainissement autonome	u	4 500	0	0
A2	Plus value pour contraintes	u	2 290	0	0
A3	Autonome regroupé pour 2 habitations	u	8 230	0	0
A4	Autonome regroupé pour 3 habitations	u	10 980	0	0
A5	Autonome regroupé pour 4 habitations	u	13 000	0	0

Honoraires, imprévus, divers, S.A.V.	24 521
Total des investissements collectifs	176 772
Total des investissements individuels	11 224
Total des investissements	187 996
soit par habitation	11 750

FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

		Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
RESEAU	Gravitaire	€/an/ml	0,40	1 160	464
	Poste de refoulement	€/an	763	0	0
TRAITEMENT	Surveillance et entretien de la station d'épuration du bourg	€/éq.hab.	12	48	576
ASSt AUTONOME ou REGROUPE	Vidange Contrôle Entretien	u	78	0	0
	Poste de refoulement individuel	€/an/u	62	0	0
Fonctionnement annuel du collectif					1 040
Fonctionnement annuel de l'autonome					0
Total fonct. actualisé sur 30 ans					15 985

RENOUVELLEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
Station du bourg de LA ROCHE CHALAIS		€/éq.hab.	55	48	3 840
	Poste de refoulement collectif	u	V x 50 %	0	0
	Assainissement autonome	u	1 550	0	0
	Poste de refoulement individuel	u	V x 50 %	0	0
Renouvellement du collectif					3 840
Renouvellement de l'autonome					0
Total renouvellement actualisé					1 847

Coût total actualisé de la solution retenue	205 828
Coût actualisé par habitation de la solution retenue	12 864

Numéro de site	7
Nom du site	PETIT BALAN
Solution N° :	retenue
Nombre d'habitations concernées :	15

INVESTISSEMENTS

RESEAU

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
R1	Collecteur gravitaire Ø 160 sous RN ou CD enrobé	ml	160	0	0
R2	Collecteur gravitaire Ø 160 sous CD ou VC tricoche	ml	130	460	59 800
R3	Collecteur gravitaire Ø 160 hors voirie	ml	75	0	0
R4	Rejet vers le milieu récepteur	ml	23	0	0
R5	Conduite de refoulement Ø 90 sous chaussée	ml	60	0	0
R6	Conduite de refoulement Ø 90 hors chaussée	ml	45	0	0
R7	Branchement Ø 125 (10 ml)	u	990	9	8 910

TRAVAUX EN DOMAINE PRIVE

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
D1	Branchement	u	610	9	5 490
D2	Poste de relèvement individuel	u	2 290	0	0

POSTE DE REFOULEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
P1	Poste de refoulement collectif (< 20 éq.hab.)	u	15 000	0	0
P2	Poste de refoulement collectif (> 20 éq.hab.)	u	22 900	0	0

TRAITEMENT COLLECTIF

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
T1	Station de type filtre à sable < 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0
T2	Station de type filtre à sable > 100 éq.hab	éq. hab.	variable	0	0

ASSAINISSEMENT AUTONOME

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
A1	Dispositif d'assainissement autonome	u	4 500	6	27 000
A2	Plus value pour contraintes	u	2 290	0	0
A3	Autonome regroupé pour 2 habitations	u	8 230	0	0
A4	Autonome regroupé pour 3 habitations	u	10 980	0	0
A5	Autonome regroupé pour 4 habitations	u	13 000	0	0

Honoraires, imprévus, divers, S.A.V.	15 180
Total des investissements collectifs	79 017
Total des investissements individuels	37 364
Total des investissements	116 380
soit par habitation	7 759

FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

		Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
RESEAU	Gravitaire	€/an/ml	0,40	460	184
	Poste de refoulement	€/an	1 525	0	0
TRAITEMENT	Surveillance et entretien de la station d'épuration du bourg	€/éq.hab.	12	27	324
ASSt AUTONOME	Vidange Contrôle Entretien	u	78	6	468
ou REGROUPE	Poste de refoulement individuel	€/an/u	62	0	0
Fonctionnement annuel du collectif					508
Fonctionnement annuel de l'autonome					468
Total fonction. actualisé sur 30 ans					15 001

RENOUVELLEMENT

	Type	Unité	Prix unitaire	Quantité	Prix total
	Station du bourg de LA ROCHE CHALAIS	€/éq.hab.	55	27	2 160
	Poste de refoulement collectif	u	V x 50 %	0	0
	Assainissement autonome	u	1 550	6	9 300
	Poste de refoulement individuel	u	V x 50 %	0	0
Renouvellement du collectif					2 160
Renouvellement de l'autonome					9 300
Total renouvellement actualisé					5 512

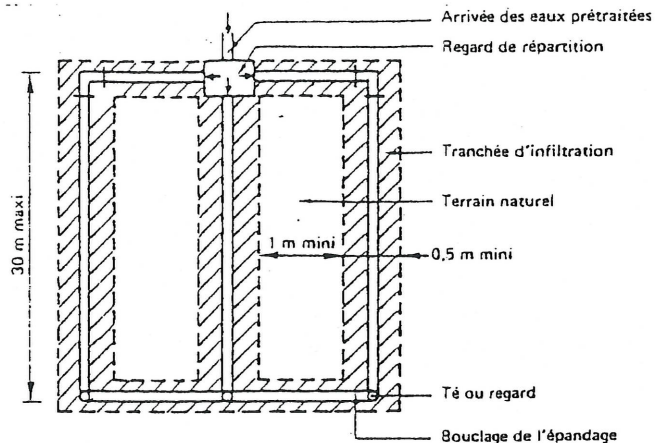
Coût total actualisé de la solution N°	retenue	136 893
Coût actualisé par habitation de la solution N°	retenue	9 126

Annexe n° 4

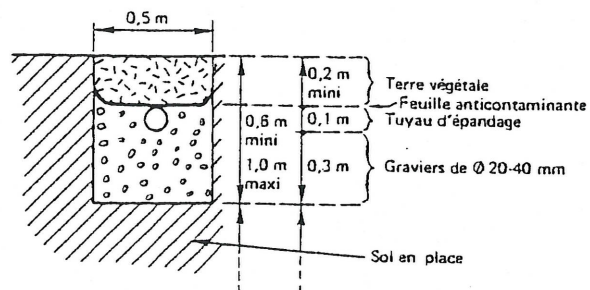
Fiches techniques de l'assainissement non collectif

TRANCHEES D'INFILTRATION

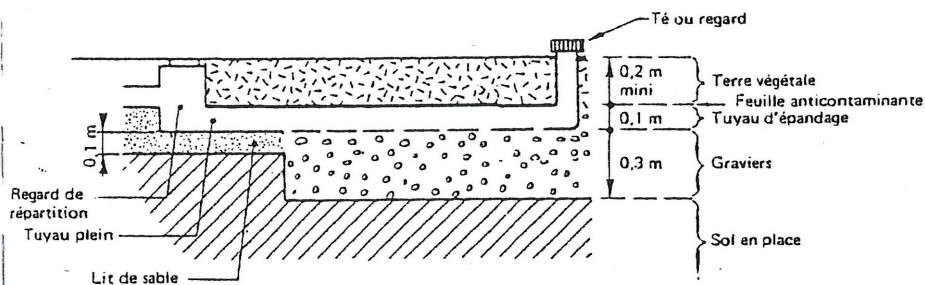
Vue de dessus



Coupe transversale

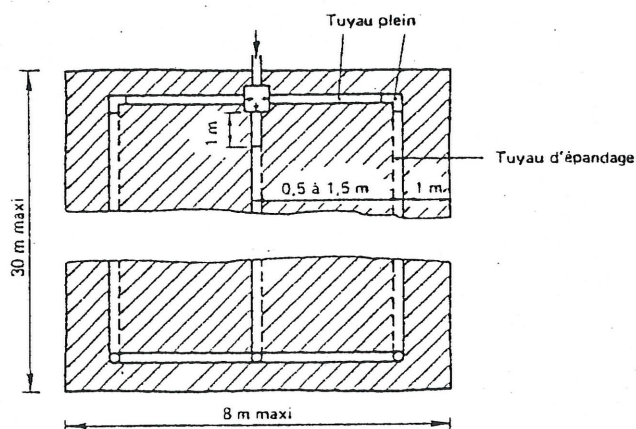


Coupe longitudinale

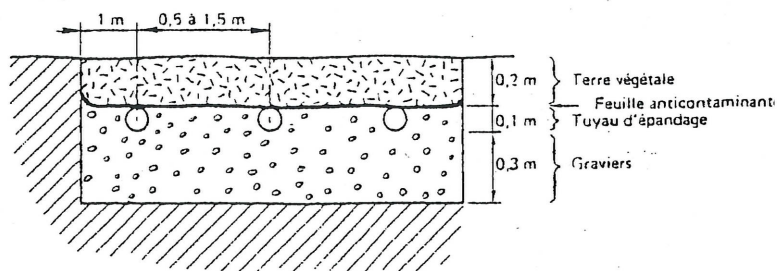


LIT D'EPANDAGE

Vue de dessus

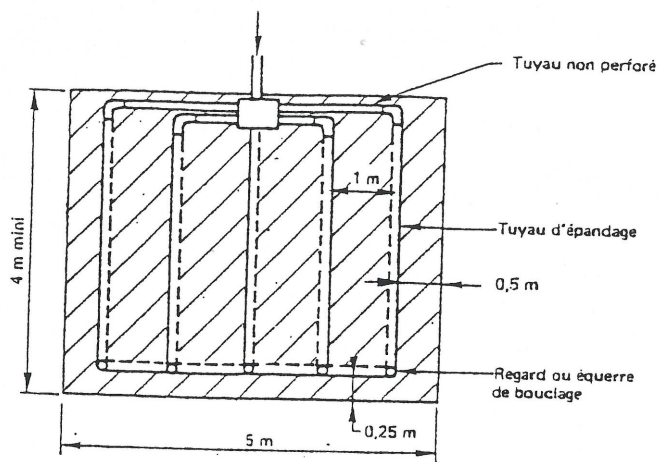


Coupe transversale

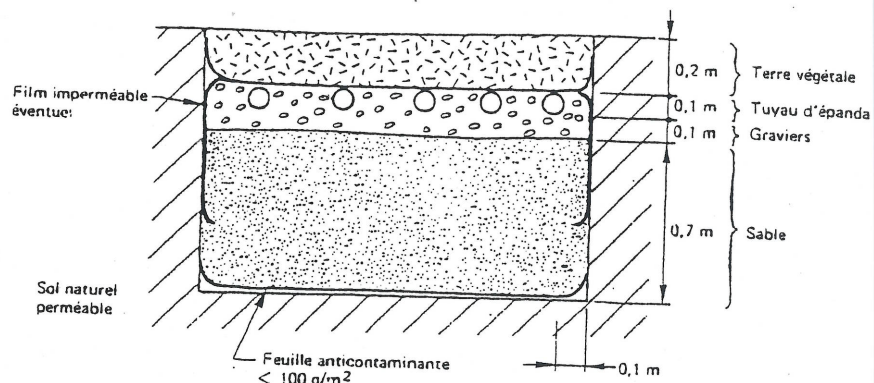


FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

Vue de dessus

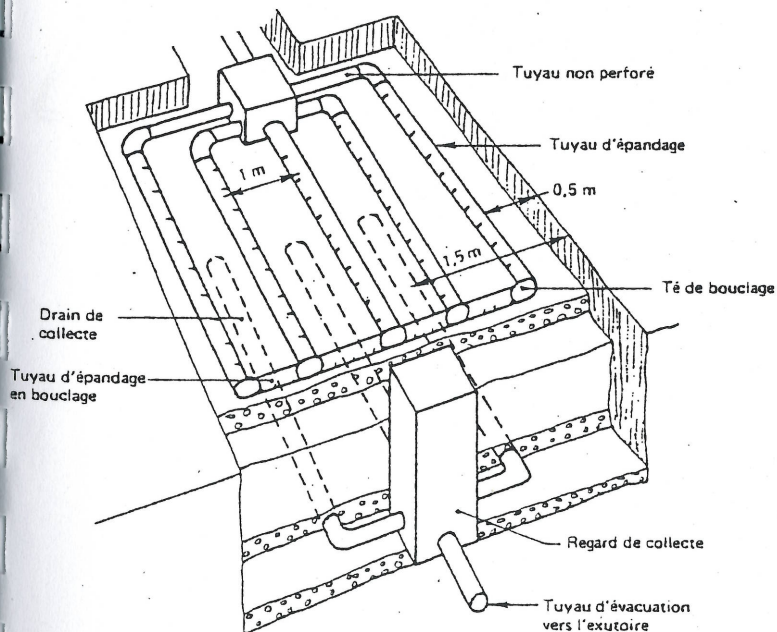


Coupe transversale

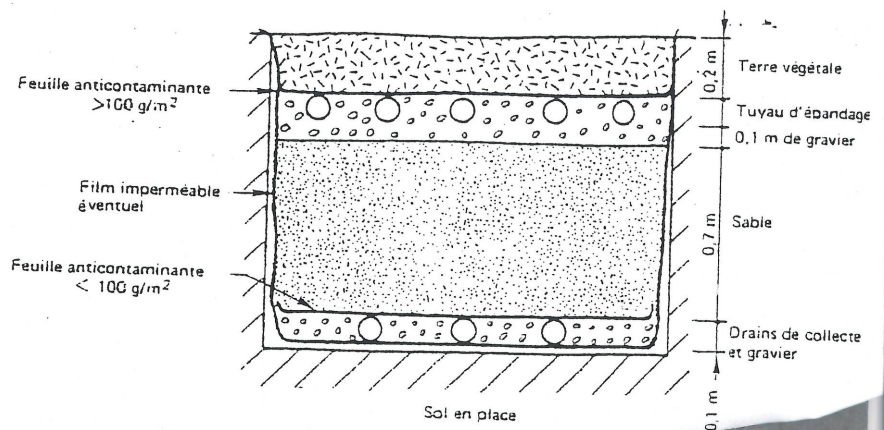


FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

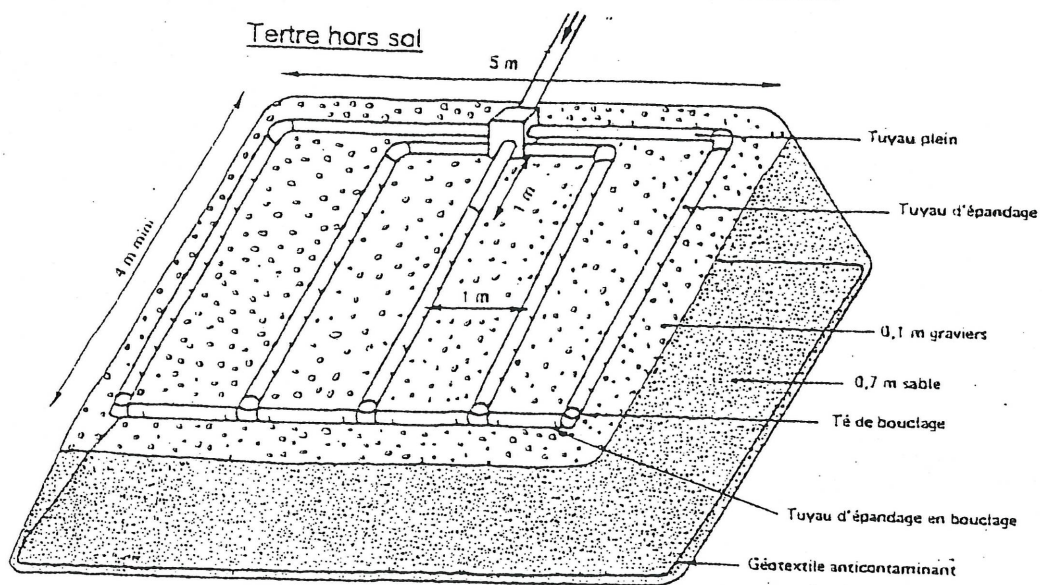
Vue en perspective



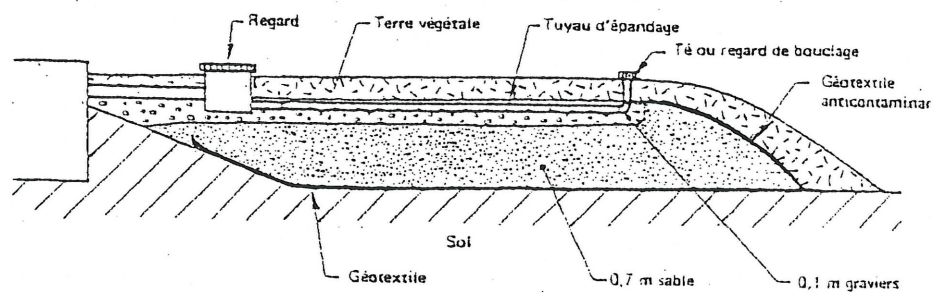
Coupe transversale



TERTRES D'INFILTRATION



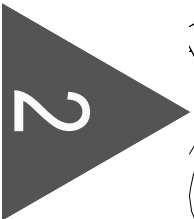
Tertre en terrain en pente





LEGENDE

Réseaux
Réseau Eau Usée



Département de la Dordogne

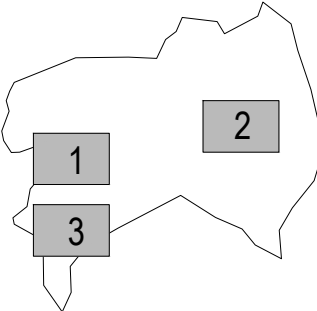
LA ROCHE-CHALAIS
RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN
PLAN LOCAL D'URBANISME

6.5 - ANNEXES :
Traitement des Eaux Usées

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire



Echelle : 1/5 000°

Equipe URBAM	URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U
 conseil, études, projets	Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G
	Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G
	GEREA, ingénieurs - écologues

Date : 11/2015

ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Dordogne a été adopté le 22 juin 2007.

La structure administrative compétente¹

La commune appartient au SMICVAL du Libournais Haute-Gironde (Syndicat girondin de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères).

Ce syndicat effectue la collecte des déchets par le biais de collectes en sacs et par poubelles individuelles et en bac roulant de regroupement.

Un ramassage chaque semaine (le vendredi) traverse chacune des 3 communes. Une fois par semaine pour les ordures ménagères et tous les 15 jours pour les emballages recyclables.

Les encombrants, déchets verts, ferraille, bois, huiles de vidange, batteries, néons, déchets médicaux peuvent être déposés à la déchetterie de LA ROCHE-CHALAIS.

Les déchets recyclables sont emmenés à la déchetterie de Saint-Denis-de-Pile et les déchets ultimes sont enfouis à Lapouyade en Gironde.

Concernant le tri sélectif, la commune met à la disposition de ses habitants quatre conteneurs (verre et textile) sur la commune de LA ROCHE-CHALAIS, 3 sur celle de Saint-Michel-Leparon et 2 sur Saint-Michel de Rivière.

¹ Source : Commune

URBAM, urbanistes qualifiées par l'OPQU, GERE, ingénieurs-écologues, Vincent BUCHMANN, architecte DPLG, Cabinet MAZOUAUD, géomètre-expert

\\URBAMSERVER\Agence\Urbanisme\Production\PLU\24\La Roche Chalais\4-Pieces\Dossier\6 - Annexes\Annexes_Approbation.doc

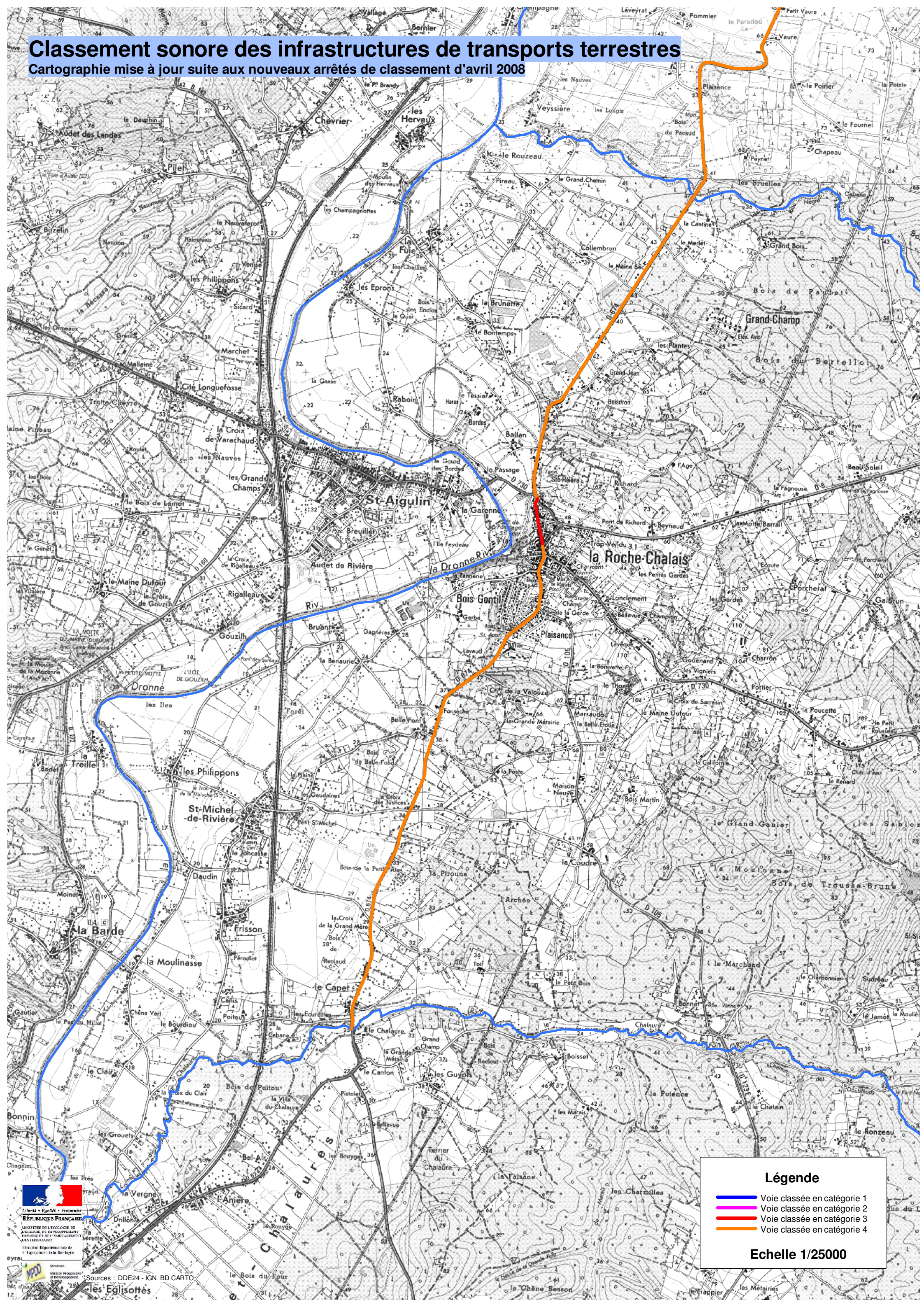
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de LA ROCHE-CHALAIS doit prendre en compte le classement pour le bruit des infrastructures de transports terrestre pour le bruit pris par arrêté préfectoral n°991942 du 29 octobre 1999 qui concerne la Route Départementale 674 classée en catégorie 3 et 4. La largeur maximale affectée par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100m et 30m.

→ cf. Arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 et carte en pages suivantes.

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Cartographie mise à jour suite aux nouveaux arrêtés de classement d'avril 2008



Légende

- Voie classée en catégorie 1
- Voie classée en catégorie 2
- Voie classée en catégorie 3
- Voie classée en catégorie 4

Echelle 1/25000



Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Climat
DREAR - Dronne

Sources : DDE24 - IGN BD CARTO

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT
AUPRÈS DU PRÉFET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
CITÉ ADMINISTRATIVE
14016 - PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL : 05 53 03 65 00

**ARRETE PREFECTORAL DE CLASSEMENT DES
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
POUR LE BRUIT**

ROUTES DEPARTEMENTALES

RÉFÉRENCES A RAPPELER :

SPE/DFR
29 OCT. 1999

991942

**Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111.4.1 ;

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 novembre 1998 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 octobre 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 - les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, sont applicables dans le département de la Dordogne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 - Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

ROUTES DEPARTEMENTALES

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 25	SIORAC EN PERIGORD	Du carrefour giratoire de la RD 710 à la sortie de l'agglomération de Siorac	4	30 m	Ouvert
RD 25	SIORAC EN PERIGORD PALEYRAC LE BUISSON DE CADOUIN	De la sortie de l'agglomération de Siorac à l'entrée du Buisson de Cadouin	3	100 m	Ouvert
RD 25	LE BUISSON DE CADOUIN	De l'entrée du Buisson de Cadouin au RD 51 E	4	30 m	Ouvert
RD 29	CALES BADEFOLS/DORDOGNE PONTOURS LALINDE COUZE-ST-FRONT	De la RD 28 à l'entrée de Lalinde	3	100 m	Ouvert
RD 32	BERGERAC	Rue Mounet Sully (de la place Tassigny à la rue Montauriol)	3	100 m	U
RD 32	BERGERAC Bds Albert Claveille et Albert Calmette	De la rue Rodolphe Bruzac au boulevard Chanzy	4	30 m	Ouvert
RD 32	BERGERAC PRIGONRIEUX	De la rue Montauriol à l'entrée de Prigonrieux	4	30 m	Ouvert
RD 32	PRIGONRIEUX	Entre l'entrée et la sortie de l'agglomération de Prigonrieux	4	30 m	Ouvert
RD 32	PRIGONRIEUX LA FORCE ST-PIERRE D'EYRAUD LE FLEIX	Entre la sortie de Prigonrieux et le RD 20	3	100 m	Ouvert
RD 660	BERGERAC COURS DE PILE CREYSSE ST-GERMAIN ET MONS ST-AGNE ST-CAPRAISE DE LALINDE BANEUIL COUZE et ST-FRONT	De la RN 21 à la RD 703 (Port de Couze)	3	100 m	Ouvert

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 703	COUZE et ST-FRONT LALINDE	De la RD 660 (Couze) à la sortie de Lalinde	3	100 m	Ouvert
RD 703	SIORAC EN PERIGORD	De la RD 710 à la sortie de l'agglomération de Siorac	4	30 m	Ouvert
RD 703	SIORAC EN PERIGORD MARNAC BERBIGUIERES ST-CYPRIEN	Entre la sortie de Siorac et l'entrée de St-Cyprien	3	100 m	Ouvert
RD 703	ST-CYPRIEN	Entre les panneaux d'agglomération de St-Cyprien	4	30 m	Ouvert
RD 703	ST-CYPRIEN CASTELS BEZENAC ST-VINCENT DE COSSE BEYNAC ET CAZENAC	De la sortie de St-Cyprien à la sortie de Beynac (côté Est)	3	100 m	Ouvert
RD 703	BEYNAC ET CAZENAC	Entre la sortie de Beynac (côté Est) et la fin de la zone 50	4	30 m	Ouvert
RD 703	BEYNAC ET CAZENAC VEZAC LA ROQUE GAGEAC	De la fin de la zone 50 (côté Est) au RD 46	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	Rue Berggren (entre le boulevard Pimont et le boulevard Voltaire)	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	Rue Berggren (du bd Voltaire à la rue Fénelon)	2	250 m	U
RD 709	BERGERAC	Place de la Madeleine	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	Rue Fénelon	3	100 m	U
RD 709	BERGERAC	Vieux pont	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	De la rue Hippolyte Taine à la place Doublet	2	250 m	U
RD 709	BERGERAC	Place Doublet	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	De la place Doublet à la place Malbec	3	100 m	U
RD 709	BERGERAC	Place malbec	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	De la place Malbec au palais de justice	2	250 m	U
RD 709	BERGERAC	Du palais de justice à la place de la République	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	Rue de la Résistance	2	250 m	U
RD 709	BERGERAC	Place Gambetta	3	100 m	Ouvert
RD 709	BERGERAC	Du boulevard Beausoleil à la sortie de Bergerac -	3	100 m	Ouvert
RD 933	BERGERAC	De la place Madeleine au bd Voltaire	2	250 m	Ouvert
RD 933	BERGERAC ST-LAURENT DES VIGNES MONBAZILLAC	Du bd Voltaire à la RD 14	3	100 m	Ouvert

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 933	MONBAZILLAC ST-LAURENT DES VIGNES ROUFFIGNAC DE SIGOULES POMPORT	De la RD 14 à l'entrée de l'agglomération de Rouffignac de Sigoules	3	100 m	Ouvert
RD 933	ROUFFIGNAC DE SIGOULES	Entre les panneaux de l'agglomération de Rouffignac de Sigoules	4	30 m	Ouvert
RD 933	ROUFFIGNAC DE SIGOULES ST-JULIEN D'EYMET FLAUGEAC MESCOULES FONROQUE	Du panneau sud de l'agglomération de Rouffignac de Sigoules au panneau nord de l'agglomération de Fonroque	3	100 m	Ouvert
RD 933	FONROQUE	Entre les panneaux de l'agglomération de Fonroque	4	30 m	Ouvert
RD 933	FONROQUE EYMET	Entre le panneau sud de l'agglomération de Fonroque et le panneau nord de l'agglomération d'Eymet	3	100 m	Ouvert
RD 933	EYMET	Entre les panneaux de l'agglomération d'Eymet	4	30 m	Ouvert
RD 933	EYMET	Du panneau sud de l'agglomération d'Eymet à la limite du Lot et Garonne	3	100 m	Ouvert
RD 936	BERGERAC	De la place de la Madeleine au boulevard de Monbazillac	2	250 m	U
RD 936	BERGERAC	Du boulevard de Monbazillac au giratoire de la Cavaille	3	100 m	Ouvert
RD 936	BERGERAC LAMONZIE-ST-MARTIN ST-LAURENT DES VIGNES GARDONNE	Du giratoire de la Cavaille à la limite du département de la Gironde	3	100 m	Ouvert
RD 936	PORT STE FOY ST-ANTOINE DE BREUILH VELINES MONTCARET	De la limite du département de la Gironde au panneau est de Montcaret	3	100 m	Ouvert
RD 936	MONTCARET	Entre les panneaux de l'agglomération de Montcaret	2	250 m	U
RD 936	LAMOTHE MONTRAVEL	Entre les panneaux de l'agglomération de Lamothe Montravel	2	250 m	U
RD 936	MONTCARET LAMOTHE MONTRAVEL	Entre le panneau ouest de l'agglomération de Montcaret et le panneau est de Lamothe Montravel	3	100 m	Ouvert

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 936	LAMOTHE MONTRAVEL	Du panneau ouest de l'agglomération de Lamothe Montravel à la limite du département de la Gironde	3	100 m	Ouvert
RD 936 E1	BERGERAC ST-LAURENT DES VIGNES	Entre la RN 21 et la RD 936 (giratoire de la Cavaille)	3	100 m	Ouvert
RD 936 E1	ST-LAURENT DES VIGNES BERGERAC	Du giratoire de la Cavaille (RD 936) au giratoire de Bridet (RD 933)	3	100 m	Ouvert
RD 936 E1	BERGERAC	Du giratoire de Bridet (RD 933) au giratoire du Therme (RN 21)	3	100 m	Ouvert
RD 675	NONTRON ST-MARTIAL DE VALETTE	Du panneau sud de l'agglomération de Nontron au carrefour du RD 708	3	100 m	Ouvert
RD 939	BRANTOME CANTILLAC ST-CREPIN DE RICHEMONT ST-FELIX DE BOURDEILLES MONSEC VIEUX MAREUIL	Du carrefour giratoire avec la RD 675 au panneau est de l'agglomération de Vieux-Mareuil	3	100 m	Ouvert
RD 939	VIEUX MAREUIL	Entre les panneaux de l'agglomération de Vieux Mareuil	4	30 m	Ouvert
RD 939	VIEUX MAREUIL MAREUIL	Du panneau ouest de l'agglomération de Vieux mareuil au carrefour avec la RD 708	3	100 m	Ouvert
RD 939	MAREUIL STE-CROIX DE MAREUIL ROCHEBEAUCOURT	Du carrefour avec la RD 708 au panneau est de l'agglomération de la Rochebeaucourt	3	100 m	Ouvert
RD 939	ROCHEBEAUCOURT	Du panneau est de l'agglomération de Rochebeaucourt à la limite du département de la Charente	4	30 m	Ouvert
RD 5	BOULAZAC	Du carrefour avec la RN 2089 au carrefour giratoire avec la RD 5E	4	30 m	Ouvert
RD 5 E	TRELISSAC BOULAZAC	Du carrefour avec la RN 21 au carrefour giratoire de la RD 5	4	30 m	Ouvert
RD 8	TRELISSAC PERIGUEUX	Du carrefour avec la rue des Digitales au rond point Georges Pompidou	3	100 m	Ouvert
RD 8	PERIGUEUX	Boulevard Michel Montaigne voie ouest de la place Bugeaud (Tourny au rond point du général de Gaulle)	3	100 m	Ouvert
RD 113	COULOUNIEIX	De la RN 21 au panneau nord de l'agglomération de Coulounieix-Chamiers	4	30 m	Ouvert

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 113	COULOUNIEIX	Du panneau nord de l'agglomération de Coulounieix-Chamiers au carrefour giratoire de la RN 2089	3	100 m	Ouvert
RD 710	CHANCELADE MARSAC	Entre les RD 3 et RD 710 E	3	100 m	Ouvert
RD 710	CHANCELADE MARSAC	Entre les RD 939 et RD 710 E	3	100 m	Ouvert
RD 710	LA DOUZE STE-MARIE DE CHIGNAC	Entre le carrefour giratoire RN 89 (Niversac) et le panneau nord d'agglomération des Versannes	3	100 m	Ouvert
RD 710	LA DOUZE ST-PIERRE DE CHIGNAC	Entre les panneaux de l'agglomération des Versannes	4	30 m	Ouvert
RD 710	LA DOUZE	Entre le panneau sud de l'agglomération des Versannes et le panneau nord de La Douze	3	100 m	Ouvert
RD 710	LA DOUZE	Entre les panneaux de l'agglomération de La Douze	4	30 m	Ouvert
RD 710	LA DOUZE	Entre le panneau sud de l'agglomération de La Douze et le carrefour avec le RD 47	3	100 m	Ouvert
RD 710 E	MARSAC	Avenue Suder (entre la RD 710 et la RN 2089)	3	100 m	Ouvert
RD 939	PERIGUEUX	Rue Victor Hugo (entre le bd Montaigne et la rue Guynemèr)	2	250 m	U
RD 939	PERIGUEUX	Rue Victor Hugo (entre la rue Guynemer et la rue Coligny)	3	100 m	U
RD 939	PERIGUEUX	Rue Victor Hugo (entre la rue Coligny et la rue des Ateliers)	2	250 m	U
RD 939	PERIGUEUX	Rue Pierre Sépard (entre la rue des Ateliers et la RD 710)	3	100 m	Ouvert
RD 939	PERIGUEUX CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE SENCENAC BRANTOME	Entre la RD 710 (Beaumont) et le giratoire nord de Brantôme	3	100 m	Ouvert
RD 674	PARCOUL	De la limite du département de la Charente à la VC Les Faures	3	100 m	Ouvert
RD 674	PARCOUL	De la voie communale les Faures au panneau sud de Parcou	3	100 m	U

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation du tronçon</i>	<i>Catégorie de l'infrastructure</i>	<i>Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)</i>	<i>Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)</i>
RD 674	PARCOUL	Du panneau sud de l'agglomération de Parcou à la RD 5	4	30 m	Ouvert
RD 674	LA ROCHE CHALAI	Entre les RD 5 et RD 105	3	100 m	U
RD 674	LA ROCHE CHALAI	Du RD 105 à la limite du département de la Gironde	4	30 m	Ouvert
RD 708	RIBERAC VILLETUREIX	Entre les RD 710 et la RD 709	3	100 m	Ouvert
RD 57	VEZAC SARLAT	Entre les RD 703 et RD 25	3	100 m	Ouvert
RD 57	SARLAT	Entre les RD 25 et RD 704	2	250 m	Ouvert
RD 704	MONTIGNAC	Entre le giratoire de Chambon et le panneau est de l'agglomération de Montignac	3	100 m	Ouvert
RD 704	SARLAT	Entre la RD 704 A et le giratoire sud de Sarlat	3	100 m	Ouvert
RD 704	SARLAT PROISSANS MARCILLAC-ST-QUENTIN	Entre les RD 6 et RD 60	3	100 m	Ouvert
RD 704	SARLAT	Avenue du général De Gaulle entre la RD 6 et la rue du 26 juin 1944	3	100 m	Ouvert
RD 704	SARLAT	Avenue du Général Leclerc, avenue Thiers et avenue Aristide Briand	3	100 m	Ouvert
RD 3	ST-ASTIER	Entre le panneau est de l'agglomération de St-Astier et la RD 43	4	30 m	Ouvert
RD 41	ST-ASTIER	Entre la RD 43 et la fin du pont côté bourg	4	30 m	Ouvert
RD 41	ST-ASTIER	De la fin du pont côté bourg au carrefour de la RD 3	3	100 m	U

1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95.20 et 95.21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95.20 susvisé.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Acoustique : cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

(*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

BADEFOLS/DORDOGNE - BANEUIL - BERGERAC - BEZENAC - BEYNAC ET
CAZENAC - BOULAZAC - BRANTOME - LE BUISSON DE CADOUIN - CALES -
CANTILLAC - CASTELS - CHANCELADE - CHATEAU L'EVEQUE - COULOUNIEUX -
COURS DE PILE - COUZE-ST-FRONT - CREYSSE - LA DOUZE - EYMET -
FLAUGEAC - LE FLEIX - FONROQUE - GARDONNE - LA FORCE-LALINDE -
LAMOTHE MONTRAVEL - LAMONZIE-ST-MARTIN - MARCILLAC-ST-QUENTIN -
MAREUIL - MARNAC - MARSAC - MESCOULES - MONBAZILLAC - MONSEC -
MONTCARET - MONTIGNAC - NONTRON - PALEYRAC - PARCOUL - PERIGUEUX -
POMPORT - PORT-STE-FOY - PRIGONRIEUX - PROISSANS - RIBERAC - LA
ROCHEBEAUCOURT - LA ROCHE CHALAIS - ROUFFIGNAC DE SIGOULES - ST-
AGNE - ST-ANTOINE DE BREUILH - ST-ASTIER - ST-CAPRAISE DE LALINDE - ST-
CREPIN DE RICHEMONT - ST-CYPRIEN - STE-CROIX DE MAREUIL - ST-FELIX DE
BOURDEILLES - ST-GERMAIN ET MONS - ST-JULIEN D'EYMET - ST-LAURENT
DES VIGNES - STE-MARIE DE CHIGNAC - ST-MARTIAL DE VALETTE - ST-PIERRE
DE CHIGNAC - ST-PIERRE D'EYRAUD - ST-VINCENT DE COSSE - SARLAT -
SENCENAC - SIORAC EN PERIGORD - TRELISSAC - VELINES - VEZAC - VIEUX
MAREUIL - VILLETOUTREIX.

Article 7

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le président du conseil général
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le sous-préfet de Sarlat,
- M. le sous-préfet de Nontron,
- MM. les maires des communes concernées,
- M. le directeur départemental de l'équipement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 OCT. 1999

Annexe

- Cartes représentant la catégorie des infrastructures

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'équipement
Local et régional de la Dordogne

Alain CARTAILLER

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Robert SAUTY

LA ROCHE-CHALAIS

RÉVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

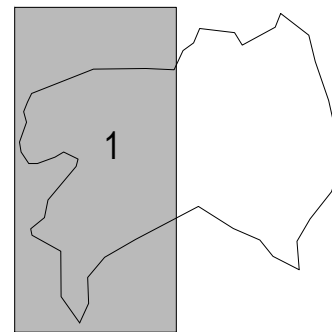
6.7 - ANNEXES :

Secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolation acoustiques ont été édictées (Application de l'article L 123-13 13ème alinéa du code de l'urbanisme)

Mise en délibération	Arrêt du projet	Approbation
16 mars 2011	27/10/2014	30 novembre 2015

Vu pour être annexé le

Le Maire



Echelle : 1/20 000°

Date : 11/2015

Equipe URBAM



URBAM, urbanistes qualifiées par l'O.P.Q.U

Vincent BUCHMANN, architecte D.P.L.G

Guillaume MAZOUAUD, géomètre-expert foncier D.P.L.G

GEREA, ingénieurs - écologues

LEGENDE



voie ferrée (art.L.571-9 et L.571-10 du Code de l'environnement et art.R.123-14 du Code de l'urbanisme)
Largeur des secteurs affectés par le bruit : 300m

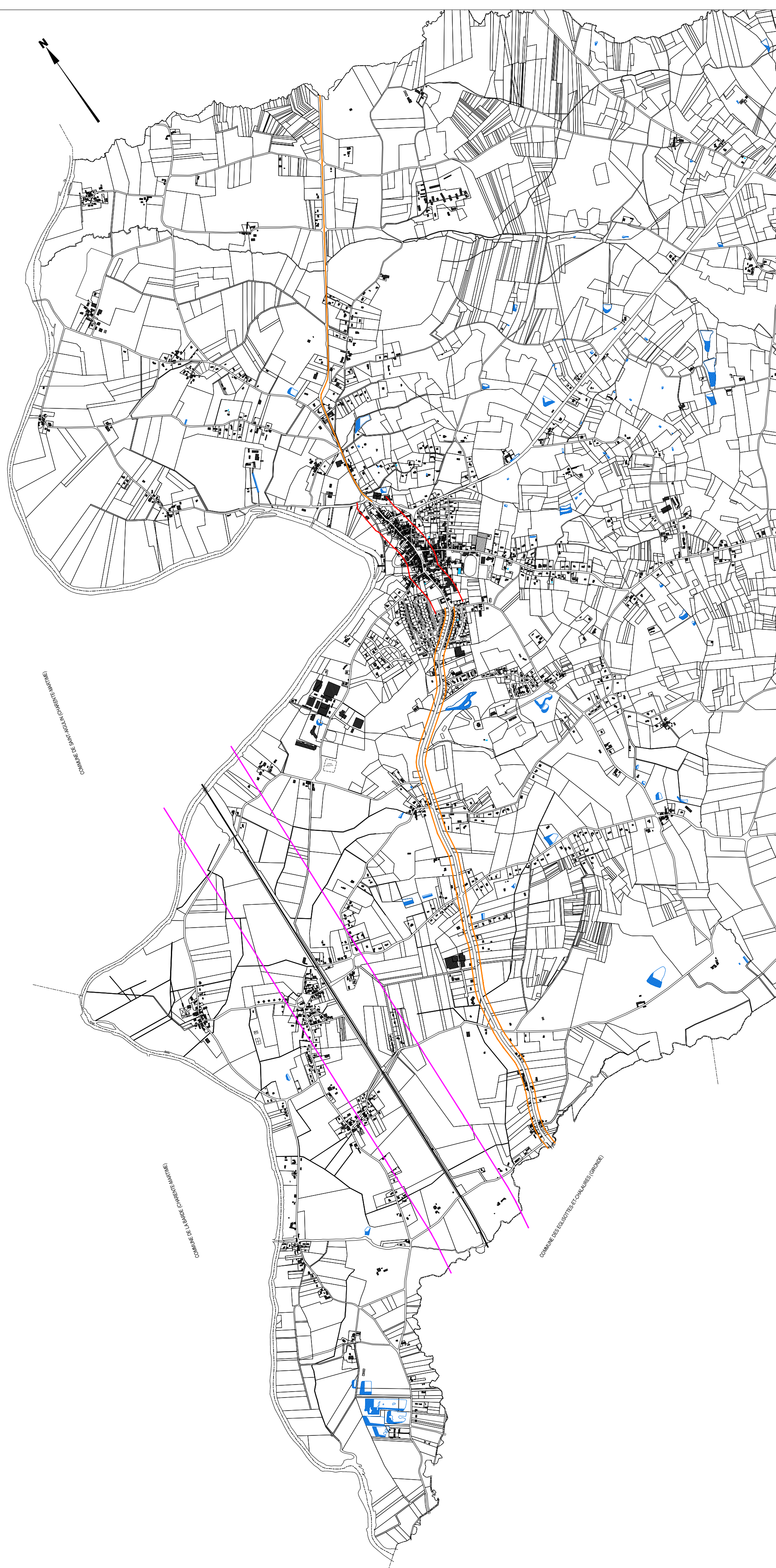


Voie classée en catégorie 3
Entre la RD5 et la RD105
Largeur des secteurs affectés par le bruit : 100m
Type de tissu : Rue en U



Voie classée en catégorie 4
Entre la RD105 et la limite du département de la Gironde
Largeur des secteurs affectés par le bruit : 30m
Type de tissu : Tissu ouvert

(Source arrêté préfectoral du 29/10/1999 et d'avril 2008)



ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Une loi a été votée le 8 juin 1999, n°99-471 afin de protéger les acquéreurs de biens immobiliers contre les termites et autres xylophages. D'une part, la présence de termites doit être déclarée auprès des autorités, mais d'autre part lors d'une vente immobilière, le vendeur doit fournir un état parasitaire de moins de six mois. A défaut, le vendeur ne peut pas s'exonérer de sa garantie des vices cachés.

Cette loi a été complétée par :

- Un décret en juillet 2000 précisant l'obligation de déclarer à la mairie les foyers d'infestation par les propriétaires, occupants ou syndicats de propriétaires. L'absence de déclaration de présence de termites peut être sanctionnée d'une amende.
- Un décret en mai 2006 : modification du code de la construction en fixant les mesures relatives aux constructions neuves ainsi qu'aux travaux de rénovation.
- Le 27 juin 2006 par un arrêté, visant la protection des bois de structure et des matériaux à base de bois à vocation structurelle mis en œuvre lors de la construction de bâtiments ou d'aménagement.

La totalité du territoire de la Dordogne est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (arrêté préfectoral du 04 juillet 2001).

Le rôle de la commune s'articule en particulier sur la gestion des déclarations obligatoires et sur la réduction des infections.

Toute transaction immobilière, portant sur le foncier bâti ou non devra être accompagné d'un état parasitaire établi depuis moins de trois mois à la date de la signature de l'acte authentique.

De ce fait, il est à noter selon le code de la construction Art.R.112-3 (Décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) que dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris pour l'application de l'article L.133-5, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites.

Cet article s'applique aux projets de constructions dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1er novembre 2007. –Les mêmes règles d'entrée en vigueur s'appliquent à l'engagement des travaux pour les aménagements ou constructions ne faisant pas l'objet de permis de construire (Décret n°2006-591 du 23 mai 2006, art.2).

→ cf. Arrêté préfectoral du 4 juillet 2001.

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle AUBRY CP.TB/term47
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74



Le Préfet du département de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Dordogne

Objet : Protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites.

Référ : loi 99.471 du 8 juin 1999,
décret 2000.613 du 3 juillet 2000,
arrêté du 10 août 2000,
circulaire 2001.21 du 23 mars 2001,
arrêté préfectoral n° 01.0803 du 12 juin 2001.

P. J. : 2.

Par arrêté cité en référence, M. le Préfet de la Dordogne, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi, vient de déclarer la totalité du département « zone contaminée » par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Vous veillerez à l'application de cet arrêté tout en mettant en œuvre les moyens de lutte contre les termites.

Votre rôle dans cette mission s'articule autour de deux actions :

- Gestion des déclarations obligatoires :

Les communes ont en charge de recevoir les déclarations faites par les propriétaires ou les occupants d'immeubles et relatives au signalement de la présence de termites, à l'incinération et au traitement des produits de démolition (art. 3 de l'arrêté).

La déclaration peut se faire sur papier libre. Pour garantir l'efficacité de ces déclarations, il est recommandé d'y faire figurer les informations suivantes :

Déclaration de la présence de termites	Déclaration des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites
- Eléments d'identification de la déclaration (désignation de la commune, n° d'enregistrement) - Identité et qualité du déclarant (nom, prénom, adresse, préciser s'il est propriétaire, occupant ou représentant des co-propriétaires). - Identification de l'immeuble (lieu-dit, rue, références cadastrales, superficie) - Mention du déclarant précisant les indices révélateurs (descriptif des indices, diagnostic ayant conduit à l'identification de termites, constat d'état parasitaire le cas échéant)	- Eléments d'identification de la déclaration (désignation de la commune, n° d'enregistrement) - Identité et qualité du déclarant (nom, prénom, adresse, préciser s'il est propriétaire, occupant ou représentant des co-propriétaires, profession). - Identification de l'immeuble d'où proviennent les bois et matériaux de démolition infestés (lieu-dit, rue, références cadastrales, superficie nature des bois et matériaux contaminés) - Lieu de mise en décharge des bois et matériaux de démolition (département, commune, n° de parcelles) - Mention du déclarant précisant les opérations effectuées (incinération sur place, traitement et motifs de l'impossibilité d'incinération sur place) - Lieu, date et signature du déclarant

Les informations recueillies seront utilisées pour connaître l'évolution des infestations par les termites. Vous voudrez bien m'adresser copie de chaque déclaration reçue.

Une synthèse de ces informations sera transmise au Centre Technique du Bois et de l'Ameublement (C.T.B.A.) aux fins de tenir à jour une carte des territoires contaminés.

- La réduction des infestations :

Cette action est un élément essentiel des dispositifs de la lutte contre les termites.

• Délimitation de périmètres de lutte :

Ces périmètres, à l'intérieur desquels s'exercera votre pouvoir d'injonction tel que prévu à l'article L.133.1 du code de l'urbanisme, sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

La délimitation de ces zones sur un plan parcellaire permet d'une part une exploitation aisée par les services municipaux, et d'autre part une interprétation claire pour vos administrés.

• Pouvoirs d'injonction :

Le pouvoir d'injonction qui vous appartient peut porter sur trois points :

- soit sur la recherche de termites,
- soit sur la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication,
- soit sur les deux points sus-énoncés.

Cette injonction adressée aux propriétaires s'effectue par un arrêté du maire et est assortie d'un délai d'exécution de six mois.

A l'expiration de ce délai, si le propriétaire n'a pas obtempéré, vous pouvez établir une **mise en demeure de le faire** (art. L.133.2 du code de la construction et de l'habitation). Le délai dont elle est assortie est à votre appréciation.

En cas de carence d'un propriétaire, et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration des délais fixés, vous pouvez, sur autorisation du tribunal de grande instance, **faire procéder d'office et aux frais du propriétaire** à la recherche de termites et aux travaux de traitement.

Le montant des frais **est engagé par la commune** et est **recouvré** comme en matière de **contributions directes**.

Le **non respect** de ces obligations par les propriétaires suscite le constat d'infractions et de sanctions.

Le constat des infractions donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par des officiers de police judiciaire (dont le maire) et agents de police judiciaire.

Les propriétaires, personnes physiques ou morales qui n'ont pas satisfait aux obligations prévues par la loi sont passibles des sanctions ci-dessous :

Nature du délit	Montant de l'amende	Classe contravention
- absence de déclaration de présence de termites	3 000 F	3ème
- absence de réalisation des opérations d'incinération ou de traitement	10 000 F (peut être porté à 20 000 F en cas de récidive)	5ème
- absence de déclaration des opérations d'incinération ou de traitement	5 000 F	4 ème
- absence de justification de l'exécution des mesures enjointes par le maire	10 000 F (peut être porté à 20 000 F en cas de récidive)	5ème

En fiches annexes, je porte à votre connaissance quelques informations se rapportant aux :

- aides financières et fiscales accordées par l'Etat,
- traitements des bois et matériaux qu'ils soient à titre préventif ou curatif.

Les services de la direction départementale de l'équipement (siège ou subdivision) sont à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez nécessaires à la bonne exécution de votre mission.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de ces dispositions.

Périgueux, le **4 JUIL. 2001**

Le Préfet du département de la Dordogne



Thierry Le Roy

ANNEXE I

AIDES FINANCIERES ET FISCALES ACCORDÉES PAR L'ETAT

- **La Prime à l'Amélioration de l'Habitat**

La Prime à l'Amélioration de l'Habitat (PAH) permet de financer les travaux destinés à l'amélioration de la sécurité, de la salubrité, et de l'équipement du logement ou de l'immeuble. Elle est accordée sous conditions de ressources. Cette liste comprend les travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris le traitement du bois ainsi que le traitement curatif des bois en place.

- **Les subventions de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H)**

Elles sont accordées pour les travaux d'amélioration, et non pour des travaux d'entretien. Conformément à l'instruction n°97.03 du 25 novembre 1997 ce type de subvention peut être accordé aux propriétaires bailleurs qui effectuent des travaux d'amélioration en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des logements. A ce titre, le traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites peut bénéficier de subventions de l'A.N.A.H, sous réserve qu'il soit complet et réalisé par une entreprise certifiée, ou présentant des garanties de qualité avérées.

- **La Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale**

La liste des travaux éligible aux subventions de la Prime à l'Amélioration des Logements à Usage Locatif et à Occupation Sociale (PALULOS) ne prévoit pas expressément le financement de ce type de travaux. Cependant les traitements curatifs d'intervention contre les termites s'insèrent dans les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité (NMH) au titre des normes générales relatives à la sécurité et à la salubrité de l'immeuble.

- **Mesures fiscales en faveur des travaux de lutte contre les termites**

- **Application du taux réduit de TVA**

A compter du 15 septembre 1999 les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, bénéficient du taux réduit de la TVA, soit 5,5 %. Le taux réduit de TVA s'applique notamment au traitement préventif ou curatif de l'immeuble contre les termites (cf instructions fiscales n°3 C-99 du 15 septembre 1999 et n°3 C-7-00 du 5 septembre 2000).

- **Déduction des revenus fonciers**

Les travaux de lutte contre les termites exposés par un bailleur n'ayant pas opté pour le régime du micro foncier sont déductibles des revenus fonciers.

ANNEXE II

TRAVAUX DE TRAITEMENT DES CONSTRUCTIONS CONTRE LES TERMITES

- **Les traitements préventifs**

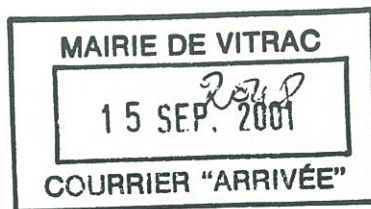
L'emploi de matériaux à base de bois implique généralement un choix adapté aux classes de risques biologiques et de résistance naturelle à l'égard des termites. Contre les termites souterrains, des solutions techniques permettent de limiter l'intrusion des insectes dans le futur bâtiment en créant des barrières d'étanchéité autour de l'assise de la future construction ou bien en réalisant des vides sanitaires. Le principe du traitement consiste à limiter les contacts entre l'insecte et les éléments de construction avec la mise en œuvre de solutions insecticides ou pose de films imprégnés d'insecticide.

- **Les traitements curatifs**

Ceux-ci intéressent principalement les constructions existantes et sont effectués au niveau des sols, murs, planchers, charpentes, et autres éléments composant la construction, par injection ou infiltration de produits insecticides. Ils peuvent parfois requérir une intervention lourde affectant l'ensemble du bâti. De nouvelles techniques ont vu le jour avec l'utilisation d'appâts chimiques pouvant interrompre le développement des insectes et de la colonie.

Il existe des entreprises spécialisées dans le domaine du traitement contre les termites.

Le **CTBA** (Centre technique du bois et de l'ameublement - Pôle Construction - Allée de Boutaut - BP227 BORDEAUX) et **QUALIBAT** (55, avenue de Kléber - 75784 PARIS cedex 16) ont respectivement mis en place des programmes de certifications de services et de qualifications professionnelles. Toutes informations utiles peuvent être obtenues auprès de ces organismes.



SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
CITE ADMINISTRATIVE
24016 - PERIGUEUX CEDEX
TEL. : 05 53 03 65 00

REFERENCES A RAPPELER :
Affaire suivie par : Danièle Aubry- CP.TB/TERM37
Tél. 05.53.03.67.06 - Télécopie : 05.53.03.65.74.

TERMITES

MESURES DE PREVENTION CONTRE LES TERMITES

Arrêté n° 010803

Le Préfet du département de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités locales,

VU le Code de la Construction et de l'habitation,

VU le Code pénal,

VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,

VU le décret n° 2000 - 613 du 3 juillet 2000 portant application des dispositions de la loi sus-visée,

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle type "d'état parasitaire",

VU la circulaire n° 2001.21 du 23 mars 2001,

Considérant les ravages provoqués par les termites dans de nombreuses communes du département,

Considérant que la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise et qu'ils peuvent présenter des dangers pour les personnes et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures tendant à limiter ce fléau,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE 1er - La totalité du territoire du département de la Dordogne est considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 - Toute transaction immobilière portant sur le foncier bâti ou non bâti devra être accompagnée d'un état parasitaire établi depuis moins de 3 mois à la date de signature de l'acte authentique. A cette condition, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, peut être stipulée. En l'absence de cette clause, le vendeur n'est tenu à aucune obligation de réalisation d'un état parasitaire. Sont exclus de ce champ d'application, tout acte de mutation à titre gratuit (partage, donation, donation partage ou licitation ainsi que tout bail sauf le bail à construction).

ARTICLE 3 - L'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti contaminé par les termites, à défaut le propriétaire, a l'obligation d'en effectuer la déclaration en mairie, par pli recommandé avec accusé de réception ou déposer celle-ci contre décharge en mairie. Ces déclarations seront recensées.

ARTICLE 4 - Les bois et matériaux infestés à évacuer, lors de travaux de démolition totale ou partielle effectuées sur un bâtiment (réhabilitation, réparation), doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport si l'incinération sur place s'avère impossible.

ARTICLE 5 - La réduction des infestations par les communes sera subordonnée à la délimitation de périmètres de lutte définis par délibération du conseil municipal.

- Dans ces secteurs s'appliqueront les pouvoirs d'injonction du maire de recherche et de lutte contre les termites.
- L'obligation de recherche de termites, de travaux de traitement et d'éradication sera notifiée au propriétaire de l'immeuble par arrêté du maire.
- Le respect de ces obligations sera justifié en mairie par la production d'une attestation établie par une personne ou un organisme agréé.

Le suivi de ces opérations sera assuré en mairie.

ARTICLE 6 - Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclues de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

ARTICLE 7 - Le constat des infractions aux obligations de déclaration de la présence de termites, d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés et de déclaration de ces opérations donnera lieu à l'application de sanctions pénales. Contraventions de 3ème, 4ème et 5ème catégorie selon la nature du délit.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet après un délai de trois mois à compter de la date de sa signature. Sa publicité sera assurée par affichage et parution dans deux journaux locaux. L'arrêté n° 96 0892 du 20 juin 1996 est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 10 - Une copie de l'arrêté sera adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance, au conseil supérieur du notariat, aux chambres consulaires, ainsi qu'à la fédération des professionnels du bâtiment.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. les maires,, Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, M. le directeur départemental des polices urbaines de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et mairies des communes du département.

A Périgueux, le 12 juin 2001

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Robert Saut

Modificatif du 11 / 09 / 2001
Etat pratique non nécessaire
aux terrain au
